

se déclare partisan d'une active propagande au moyen d'images destinées à montrer les ravages de l'alcool dans l'organisme. En ce qui concerne les prisons, il ne croit pas que l'interdiction absolue du vin et de la bière aux détenus soit utile; il estime préférable d'autoriser, à titre de récompense, l'acquisition de petites quantités de vin et de bière (1/2 litre par semaine). Enfin un moyen des plus efficaces serait de développer le goût de l'épargne et d'intéresser les cabaretiers eux-mêmes à la lutte contre l'alcoolisme. A cet effet, notre honorable collègue expose le plan d'une Société d'épargne, actuellement en formation, qui serait subventionnée à la fois par l'État et par la commune, dont les adhérents ne paieraient qu'une cotisation minime (0 fr. 10 c. par semaine pour les membres actifs, 0 fr. 50 c. pour les membres protecteurs) et dont le capital servirait à l'acquisition de valeurs à lots ou à prime. Les bénéfices résultant du remboursement des titres sortis aux tirages et des lots se répartiraient de la manière suivante : 1/2 aux membres protecteurs, 1/4 aux membres actifs, 1/4 servant à l'acquisition de nouveaux titres (1). Quant aux cabaretiers, ils devraient être soumis à une autorisation préalable, toujours susceptible d'être retirée s'ils essaient d'abuser de la faiblesse de leurs clients. En outre, ceux dont l'établissement se distinguerait par les habitudes de tempérance des clients (par exemple où on n'aurait constaté aucun fait d'ivresse dans le courant d'une année) pourraient obtenir à titre de récompense certaines diminutions de taxe.

H. P.

(1) Dans la Flandre française, un assez grand nombre de Sociétés de vingt se livrent à des opérations analogues.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 17 février 1906, sous la présidence de M. le sénateur Boulanger.

Il a solutionné, ainsi que nous l'avons annoncé, la question de la reconstruction des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette depuis longtemps à l'étude. (*Revue*, 1905, p. 825 et 1068.)

Il serait superflu de rappeler les vœux émis par le Conseil municipal et le Conseil général de la Seine en vue d'obtenir la démolition et le transfèrement, hors de Paris, de la prison de Saint-Lazare, qui constitue pour le quartier Saint-Laurent un véritable point d'infection tant moral que physique et empêche le développement commercial et industriel des rues avoisinantes.

Saint-Lazare est une prison dépendant de l'Administration pénitentiaire qui reçoit les femmes prévenues, accusées et appelantes, les dettières et les contrevenantes, ainsi que les détenues mères ou nourrices autorisées à garder auprès d'elles leurs enfants en bas âge. L'effectif moyen de cette prison est de 257 femmes.

Mais, à côté de cette prison judiciaire et sous le même toit, se trouve un établissement d'un ordre spécial, où sont internées des femmes malades et des femmes punies *administrativement* sans que la loi ait jamais autorisé ces punitions. (*Cf. Revue*, 1904, p. 67 et suiv.). D'après les statistiques, en 1904, le nombre des femmes enfermées ainsi à Saint-Lazare à titre de maladie ou comme punies *administrativement*, a été de 723.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître les inconvénients sans nombre résultant de la juxtaposition des deux établissements renfermant des catégories si différentes, ainsi que les dangers et parfois les horreurs de cette promiscuité.

Le Conseil général de la Seine, pour mettre fin à cet état de choses, a voté une somme de 5 millions à prendre sur le produit d'un emprunt autorisé en 1904. La Préfecture de police a présenté un projet tendant à construire à Ivry deux groupes de bâtiments dont l'un servirait à la détention des femmes de la section judiciaire,

tandis que l'autre recevrait celles de la section administrative. Ces deux groupes, placés sous une même direction dépendant de l'Administration pénitentiaire et pourvus de services généraux communs, seraient simplement séparés l'un de l'autre par une rue intérieure.

M. Boudenoot, sénateur du Pas-de-Calais, au nom de la Sous-Commission nommée dans la séance du 8 juin 1905, a présenté au Conseil supérieur un rapport sur ce projet. Sa tâche n'était pas aisée.

Le Préfet de police, qui a besoin de la partie administrative de Saint-Lazare pour des motifs que tout le monde connaît, craint que si on commence par construire une prison judiciaire, on ne lui donne pas ensuite un établissement destiné à remplacer le dispensaire et la prison administrative.

Aussi a-t-il insisté pour que les deux établissements fussent reconstruits en même temps et pour que tous les deux demeurent rattachés à l'Administration pénitentiaire. Sa réclamation se résumait ainsi : « Démolissez Saint-Lazare si vous le voulez, mais auparavant donnez-moi en un ou deux morceaux l'équivalent de Saint-Lazare. »

La Commission, au contraire, a estimé qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur un établissement n'ayant aucun caractère pénitentiaire. M. Boudenoot s'est appliqué à développer cette thèse après avoir rappelé que « les sociologues, les criminalistes, les hygiénistes, et en dehors de ces compétences spéciales, les hommes soucieux du devoir social et émus de quelque pitié envers leurs semblables, étaient unanimes à réclamer la séparation complète des détenus de droit commun et des malades ». Il a insisté sur la nécessité de traiter tous les malades comme des malades et de renoncer à des mesures dont le principal effet est d'empêcher les malades de réclamer les soins dont ils ont tant besoin. Pour démontrer l'exactitude de cette argumentation, il suffisait à l'honorable rapporteur de rappeler les immenses services que rend à cette heure la clinique libre créée, sur sa proposition, à Saint-Lazare.

Voici les conclusions de ce rapport :

1° Il n'y a pas lieu d'admettre, pour remplacer la prison actuelle de Saint-Lazare, ni en principe, ni en fait, un seul établissement réunissant dans une même enceinte générale, bien que séparés par une rue intérieure, ainsi que sous une même direction constituant une unité administrative du service pénitentiaire : le quartier pénitentiaire, le quartier de détention et les services hospitaliers qui sont actuellement groupés à Saint-Lazare.

2° Il convient, au contraire, d'édifier une maison d'arrêt et de cor-

rection pour femmes, absolument séparée et distincte de l'établissement qui sera affecté aux services administratifs et hospitaliers.

3° Cette maison d'arrêt et de correction peut être établie à Ivry-sur-Seine.

Ces conclusions ont été approuvées à l'unanimité par le Conseil des prisons, après une longue discussion.

Le Conseil supérieur n'avait pas à s'occuper de la partie de Saint-Lazare destinée au dispensaire et à la prison administrative. Cependant, pour que son silence sur ce point ne fût pas mal interprété, il a ajouté aux conclusions de M. Boudenoot, et d'accord avec lui, le paragraphe suivant, présenté par M. Grimanielli et appuyé par M. Sarrrien et par M. Baudoin, procureur général à la Cour de cassation :

« Le Conseil supérieur, en adoptant ces conclusions sur la seule question dont il se considère comme saisi au point de vue pénitentiaire, n'entend préjuger dans aucun sens la question, qui lui échappe, du caractère à donner, dans un intérêt général dont l'État ne peut se désintéresser, à l'établissement séparé qui devra remplacer la section administrative de la maison de Saint-Lazare. »

Le Conseil a ensuite adopté les conclusions d'un second rapport de M. Boudenoot et donné un avis favorable au projet tendant au remplacement de la Petite-Roquette par un établissement cellulaire à édifier à Ivry et comprenant deux quartiers distincts et séparés, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. Cet établissement construit aux frais du département et sans aucune subvention de l'État (la dépense devant être couverte par la vente des terrains de la Petite-Roquette) recevra donc tous les mineurs de 16 ans, du département de la Seine, prévenus, accusés et appelants, détenus par voie de correction paternelle, acquittés de l'art. 16, destinés aux colonies pénitentiaires condamnés des art. 67 et 69 (1).

Les adultes condamnés de 16 à 20 ans seront, au contraire, placés à Fresnes, dans l'un des quartiers, actuellement inoccupé, où l'Administration estime pouvoir disposer de 404 cellules, alors qu'à la Petite-Roquette la population maxima des adultes de 16 à 20 ans, pendant la période quinquennale 1900-1904, n'a pas dépassé 338 détenus. Si le nombre des cellules vacantes se trouve ultérieurement réduit lorsque la population détenue aura atteint son maximum, il pourra d'ailleurs être paré à cette insuffisance momentanée en dirigeant le trop plein

(1) Si la loi Cruppi, votée à la Chambre, et qui porte à 18 ans la majorité pénale, est votée par le Sénat, les mineurs de 18 ans iront désormais à Ivry, et les adultes de 18 à 20 ans seraient placés à Fresnes.

sur le quartier de désencombrement, en attendant que la construction de la maison d'arrêt et de correction pour femmes permette l'évacuation du quartier qui leur est spécialement réservé à Fresnes et donne une disponibilité de 148 autres cellules.

Cette seconde partie du projet n'avait pas été sans provoquer la protestation de la Société de patronage des jeunes adultes qui craint, non sans motif, que l'éloignement de Fresnes ne rende plus difficile et plus pénible l'accomplissement de sa mission. Pour répondre à ces craintes, l'Administration a, d'ailleurs, déclaré qu'elle s'efforcera d'atténuer dans la plus large mesure possible l'inconvénient résultant pour le patronage du transfèrement des adultes à Fresnes et elle a pris l'engagement, notamment, de ramener ces détenus à Paris, après leur libération, et de prévenir en temps utile les patronages de l'arrivée des adultes auxquels ils s'intéressent.

Quand ces projets seront réalisés, on pourra dire que l'œuvre de la réforme pénitentiaire aura été complètement et admirablement réalisée dans le département de la Seine.

LOUIS PAULIAN.

II

Statistique pénitentiaire de l'Algérie (1904).

Le gouvernement général de l'Algérie vient de publier le gros volume, composé exclusivement de chiffres, qui paraît annuellement sous le titre de *Statistique générale de l'Algérie*. Nous extrayons les principaux chiffres du chapitre consacré à la *statistique pénitentiaire*, en les accompagnant de quelques observations.

La statistique n'a trait qu'aux établissements qui relèvent du service pénitentiaire; elle les répartit en deux catégories: 1° les établissements pénitentiaires; 2° les maisons d'arrêt, de justice et de correction et prisons annexes. Les dénominations ne sont peut-être pas très heureusement choisies.

I

Les établissements pénitentiaires comprennent: a) la maison centrale de Lambèse et le pénitencier agricole de Berrouaghia, pour les hommes; b) la maison centrale de Lazaret, pour les femmes (1); c) l'établissement d'éducation correctionnelle du Lazaret (c'est-à-dire

(1) Sur ces établissements, v. Larcher et Olier, *Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, p. 197 et suiv.

un quartier de la maison centrale) pour les jeunes filles, et l'établissement correctionnel de Birkadem, pour les jeunes garçons (1).

A. — En Algérie, donc, deux établissements d'hommes et un établissement de femmes correspondent aux maisons centrales. Voici quelle était leur population au 31 décembre des années 1902, 1903 et 1904.

	HOMMES						FEMMES		
	Lambèse			Berrouaghia			Lazaret		
	1902	1903	1904	1902	1903	1904	1902	1903	1904
Condamnés aux travaux forcés	1	1	1	»	»	»	19	17	12
Condamnés à la réclusion	283	328	423	285	283	302	4	4	11
Condamnés à l'emprisonnement	615	660	624	164	131	138	14	15	16
TOTAL	<u>901</u>	<u>989</u>	<u>1.048</u>	<u>449</u>	<u>414</u>	<u>440</u>	<u>37</u>	<u>36</u>	<u>39</u>

On constate, à l'encontre de ce qui se passe dans la métropole (2), une assez sensible augmentation de l'effectif des maisons centrales: en deux ans l'accroissement pour les maisons d'hommes est de 138, soit plus de 10 0/0. Il faut y voir l'effet de la décision prise en 1901 de ne plus envoyer en Corse les condamnés indigènes et aussi peut-être de la rigueur déployée par les nouvelles juridictions instituées en 1902, cours criminelles et tribunaux répressifs indigènes. L'augmentation porte exclusivement sur les indigènes; pour les autres catégories de populations, il y a au contraire diminution. Le phénomène observé dans la métropole s'étend donc à l'Algérie.

Parmi les causes de condamnation, le vol tient le premier rang: les maisons centrales ne renfermaient pas, au 31 décembre 1904, moins de 498 détenus condamnés pour vols simples ou qualifiés, soit 34 0/0; le meurtre et ses variétés vient en 2^e ligne, avec 466 condamnés, soit 31 0,0.

Sur la condition des détenus, nous noterons surtout ce qui touche la nationalité. A la date considérée ils se répartissaient ainsi:

- 1° Hommes: 208 Français, 11 israélites (citoyens français), 1.052 musulmans sujets français, 217 étrangers;
 2° Femmes: 4 Françaises, 2 israélites (citoyennes françaises); 30 musulmanes (françaises); 3 étrangères.

(1) V. notre article: l'Éducation correctionnelle en Algérie, *Revue*, 1900, p. 632.

(2) Voy. le compte rendu de la statistique pénitentiaire de 1903, par M. Digeaux, *supra*, p. 110.

Ce qui donne pour 10.000 personnes de chacune des principales catégories de la population algérienne :

5,8 Français, 2,5 juifs; 2,7 indigènes; 8,9 étrangers.

L'énorme criminalité de la population étrangère, maintes fois signalée, éclate.

Quant à la criminalité de l'élément indigène, elle serait relativement faible.

Mais sur cette question si grave, les chiffres ci-dessus mentionnés ne permettent aucune conclusion certaine, pour deux raisons au moins. — 1^o Avant 1901, les indigènes condamnés à la réclusion ou à plus de 3 années d'emprisonnement étaient dirigés sur les pénitenciers agricoles de Corse (1). Ceci expliquait le petit nombre de ceux détenus dans les maisons centrales d'Algérie : 738, au 31 décembre 1901. Cela explique le nombre un peu plus élevé de 1904. Ce nombre ira nécessairement, logiquement en augmentant, jusqu'à ce qu'il ne reste plus d'Arabes en Corse (2). Alors seulement le chiffre relatif aux indigènes sera comparable à celui des autres détenus des maisons centrales. 2^o Les indigènes ne sont plus, depuis 1902, justiciables des mêmes juridictions que les Français, les juifs et les étrangers. La justice des cours criminelles et des tribunaux répressifs indigènes en même temps que moins sûre, est plus rapide et plus rigoureuse que celle des tribunaux ordinaires.

B. — Le chiffre de la population des établissements d'éducation correctionnelle subit de bizarres, et pour moi inexplicables, fluctuations. Il était en effet, au 31 décembre :

	1901	1902	1903	1904
Lazaret (filles)	4	8	7	40
Birkadem (garçons)	178	157	116	138
	<u>182</u>	<u>165</u>	<u>123</u>	<u>148</u>

La tendance générale paraît plutôt à la baisse.

A noter que toutes les jeunes détenues sont des condamnées : une à 2 ans ou moins, 9 à plus de 2 ans. Pour les jeunes détenus, 44 sont

(1) V. notre article, le Budget spécial et les services pénitentiaires en Algérie, *Revue*, 1901, p. 500.

(2) Voilà l'explication logique de l'abaissement, au premier abord bizarre, du nombre des *Mahométans* détenus dans les maisons centrales métropolitaines : dans l'année 1903, il est passé de 520 à 360 (*supra*, p. 113). Il tend en effet vers l'extinction.

condamnés (5 à 2 ans ou moins, 39 à plus de 2 ans) et 94 sont « placés sous la tutelle de l'administration », c'est-à-dire des acquittés. Comme nous l'avons toujours remarqué, la proportion des condamnés est beaucoup plus élevée qu'en France.

II

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction et prisons annexes — bref, toutes les prisons autres que les maisons centrales et les établissements d'éducation correctionnelle — renfermaient, au 31 décembre 1904, 3.013 détenus. Le nombre des incarcérés, dans l'année 1904, a été de 38.115; le nombre des journées de détention, 1.114.681.

Pour comparaison, notons que, au 31 décembre, le nombre des détenus était : 3.144 en 1901, 3.313 en 1902, 3.100 en 1903; que le nombre des incarcérés a été 43.588 en 1901, 48.900 en 1902, 41.469 en 1903; que le nombre de journées de détention ressortait à 1.178.967 en 1901, 1.265.862 en 1902, 1.198.861 en 1903.

Cela indique une diminution (1).

La courbe s'explique aisément. Le mouvement factice, créé en 1902, pour légitimer la création des tribunaux répressifs indigènes en faisant croire à une recrudescence de la criminalité, s'est traduit par une rigueur anormale. Puis le mouvement de baisse a repris.

Toutefois, ici encore il serait téméraire de formuler une conclusion trop absolue. Il ne faut pas oublier que bon nombre d'incarcérations sont opérées, bien des condamnations exécutées dans des locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire : les geôles, les chantiers qui, en vertu de l'illégale circulaire du 24 juin 1902 et au mépris du Code pénal, reçoivent bon nombre d'indigènes (2). Combien? C'est ce que ne nous révèle aucune statistique.

(1) Voici comment se décomposaient les 3.013 détenus au 31 décembre 1904 :

Prévenus	{ Hommes 1.166
	{ Femmes 32
Condamnés attendant leur transfèrement	{ Hommes 109
	{ Femmes 1
Condamnés à l'emprisonnement	{ Hommes 1.391
	{ Femmes 19
Détenus pour dettes ou par mesure administrative (sic)	{ Hommes 183
	{ Femmes 5
Passagers civils	{ Hommes 66
Jeunes détenus	{ Hommes 38

(2) V. *Revue*, 1903, p. 854.

III

Nous ferons en effet à la statistique pénitentiaire de l'Algérie un reproche général. Elle contient beaucoup de chiffres que nous voulons croire exacts (1). Mais elle ne fournit pas les indications les plus indispensables pour prendre une notion de la criminalité algérienne et du service pénitentiaire algérien.

Aucun renseignement sur la durée des peines subies (ce qui serait d'autant plus nécessaire que la prison d'Oran — maison d'arrêt, de justice et de correction — reçoit des condamnés à l'emprisonnement jusqu'à trois ans); aucun renseignement non plus sur l'usage de la grâce et de la libération conditionnelle à l'égard des détenus des maisons centrales et des établissements d'éducation correctionnelle; rien sur les antécédents judiciaires, la situation disciplinaire, l'état sanitaire, le travail pénal.

De plus, il serait fort utile d'avoir quelques chiffres relativement aux établissements qui, illégalement, remplissent en Algérie les mêmes fonctions que les prisons : les geôles et chantiers qui relèvent des administrateurs, chaouchs, pépiniéristes, etc., et les pénitenciers indigènes.

Nous savons les efforts faits depuis quelques années pour que la statistique de l'Algérie se rapproche de plus en plus de la vérité; c'est avec plaisir que nous avons constaté déjà les progrès réalisés dans certaines parties de la statistique. Mais il ne suffit pas de déterminer un très grand nombre de chiffres avec autant d'exactitude que possible; ce qu'il faut s'efforcer de déterminer ce sont les chiffres utiles, ceux qui permettent d'induire des constatations fécondes sur le fonctionnement des institutions et des services. Or, précisément, nous estimons que la statistique renferme trop de chiffres qui ne servent à rien, alors qu'on n'y trouve pas ceux qu'on cherche.

Pour la statistique pénitentiaire notamment pourquoi ne pas suivre le modèle de la statistique métropolitaine? Cela aurait le grand avantage de faciliter les comparaisons. Mais on craindrait peut-être que cette imitation ne pût être prise pour de l'assimilation.

Émile LARCHER.

(1) Mais parfois bien bizarrement groupés. Ainsi le tableau n° 2 (*Statist. gén. 1904*, p. 177) : « Répartition des condamnés, d'après les crimes ou délits commis, par catégories pénales et par juridiction », est absolument incompréhensible. Les crimes et délits sont répartis en 5 paragraphes; l'assassinat figure au § 1^{er} et le meurtre au § 4; la complicité de viol au § 2, le viol au § 4. Une même ligne a pour désignation « abandon de poste et vol militaire » : ce sont cependant deux délits bien distincts.

III

Statistique pénitentiaire de 1903. — Libération conditionnelle des jeunes détenus.

Une observation de notre collègue, M. Brun, dont nous le remercions très vivement, nous permet de compléter et de rectifier un renseignement que nous avons donné dans notre analyse de la dernière statistique pénitentiaire (*supr.*, p. 118). Nous avons indiqué que 659 jeunes détenus (624 garçons et 35 filles) avaient été libérés par anticipation. Ce chiffre est bien exact, mais il n'est en réalité qu'un trompe-l'œil. Il comprend, en effet, les mineurs placés comme ouvriers chez des particuliers en cours de correction. Le nombre de ces mineurs étant de 514 (465 garçons et 49 filles), le chiffre des jeunes détenus libérés par anticipation n'est en réalité que de 145.

P. D.

IV

Majorité pénale. — La proposition Cruppi devant le Sénat.

M. Strauss, rapporteur au Sénat de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cruppi fixant à 18 ans l'âge de la majorité pénale, a déposé son rapport le 6 février. Après avoir brièvement rappelé les efforts faits par les différents Congrès de patronage et par le Comité de défense de Paris en vue d'obtenir, sur ce point, une modification de notre législation pénale depuis longtemps réclamée par les criminalistes et les hommes d'œuvres qui se préoccupent du relèvement de la jeunesse délinquante et, notamment, par M. le conseiller Félix Voisin, l'honorable rapporteur n'a pas dissimulé que cependant, tout en allant au plus pressé, le législateur devra, plus tard, lorsqu'il abordera la confection complète du code de l'enfance, mettre en harmonie les uns avec les autres les articles 67, 68 et 69, qui règlent la situation des mineurs intermédiaires de 16 à 18 ans, et il a spécialement signalé les observations judiciaires faites sur ce point par M. le professeur Le Poittevin (*Revue*, 1905, p. 1068) en ajoutant que plus tard « il conviendra d'en tenir compte ».

« En tout cas, a-t-il ajouté, si ces articles ne sont pas mis en harmonie, il n'est rien changé à l'article 66 qui rend les seuls mineurs de 16 ans justiciables du tribunal de police correctionnelle

en cas de crime. Les accusés de 16 à 18 ans, poursuivis comme coupables d'un crime, continueront à être traduits devant la Cour d'assises.

» Plus d'un point devra être examiné, notamment celui de la concordance de la loi de 1898 avec le nouvel article 66; tout est réservé à cet égard, et il n'est rien changé au *statu quo* légal jusqu'à ce que le législateur se soit expressément prononcé. »

Abordant ensuite la seconde réforme proposée par M. Cruppi, c'est-à-dire la prolongation de l'éducation correctionnelle jusqu'à la majorité, M. Strauss a rappelé qu'elle est réclamée depuis 1872. Dès le rapport de M. Félix Voisin, à l'Assemblée nationale, tout le monde a reconnu les inconvénients qu'il y a de laisser de 20 à 21 ans, c'est-à-dire jusqu'à la majorité civile et jusqu'au service militaire, le jeune détenu ou le jeune pupille échapper à toute surveillance, à toute éducation, à tout patronage. Ce danger s'aggrave encore pour les filles susceptibles de retomber, ainsi que l'a fait observer M. Brueyre, sous l'autorité de parents vicieux et vivant dans le désordre.

Tout le monde est donc d'accord sur la nécessité de rectifier l'erreur commise par le législateur de 1810 et qui, d'après notre collègue, M. Brueyre, résulterait peut-être d'une confusion commise par le rédacteur de l'art. 66 qui aurait considéré à tort que vingt ans accomplis signifiait vingt et un ans.

Le Congrès pénitentiaire international de Paris, en 1895, sur le rapport de M. Brueyre, le Congrès de patronage des libérés de Bordeaux, en 1896, sur l'exposé de M. Marin, le Comité de défense des enfants traduits en justice, sur le rapport de M. Puybaraud, le Conseil supérieur de l'Assistance publique, sur le rapport de M. Ogier, ont émis des vœux identiques. Devant ces vœux unanimes, il n'y avait pas lieu d'insister et l'honorable sénateur concluait en demandant à la haute Assemblée d'adopter sans modification le texte déjà voté par la Chambre.

A la séance du 20 février, la proposition ne semblait pas devoir rencontrer d'opposition; le Sénat, sur la proposition de M. l'amiral de Cuverville, a seulement manifesté le désir d'entendre l'opinion de M. Bérenger.

Mais, à la séance du 22 février, M. Strauss a demandé l'ajournement de la discussion, afin de pouvoir présenter des dispositions additionnelles ayant pour objet de mettre les art. 67, 68 et 69 et même les art. 4 et 5 de la loi de 1898 en harmonie avec le nouvel art. 66, tel que l'a adopté la Chambre sur la proposition de

M. Cruppi (1). Voici en quels termes l'honorable rapporteur a expliqué ce revirement au Sénat : « Si nous nous bornions aujourd'hui, comme nous en avons primitivement le dessein, à remanier l'art. 66 du Code pénal, il résulterait de la texture des art. 67, 68 et 69 les conséquences suivantes. L'art. 67 qui débute ainsi : « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement... » serait influencé par la modification intervenue à l'art. 66, c'est-à-dire que le mineur de 16 à 18 ans, admis dorénavant à bénéficier de l'excuse légale, aurait droit également à cette excuse, c'est-à-dire à l'atténuation des peines, tandis que, par la rédaction de l'art. 69, le mineur délinquant de 16 à 18 ans n'aurait pas, au cas où il serait condamné comme ayant agi avec discernement, cette excuse légale, cette atténuation de peine. Il y a donc contradiction entre ces articles et nous nous trouvons dans la nécessité impérieuse, contrairement à notre désir primitif, de ne rien changer au texte de la Chambre, et conformément au vœu de la Commission du Conseil supérieur des prisons, d'opérer immédiatement ces rectifications.

» J'ajoute que si nous considérons comme légitime et désirable d'ouvrir, au bénéfice des prévenus de crime de 16 à 18 ans, la porte à toutes les décisions d'ordre préventif et éducatif; telles que la remise aux parents, à un particulier, à une institution charitable, à l'Assistance publique, à une maison de correction, nous n'avons nullement le désir ni l'intention d'atténuer les peines au profit de ces criminels de 16 à 18 ans condamnés comme ayant agi avec discernement.

» Dans une conversation que j'avais l'honneur d'avoir avec lui hier, M. Garçon, professeur de droit pénal à la Faculté de droit, me faisait observer avec beaucoup de force et de justesse que l'âge moyen de la criminalité tendait à s'abaisser et qu'il y aurait peut-être risque d'énerver dans une certaine mesure la répression, si les assassins ou criminels de 16 à 18 ans bénéficiaient d'une réduction ou d'une atténuation de peine, en dehors de l'application de toutes les lois généreuses qui sont dues en grande partie à l'initiative de notre collègue M. Bérenger.

» Une seconde préoccupation a surgi et je ne l'ai pas davantage dissimulée dans mon rapport; elle résulte de la combinaison de la loi de

(1) Il n'est pas inutile de rappeler le texte de l'art. 66 modifié par la proposition : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité. »

1898 avec les articles 66 et suivants. La loi de 1898 n'aura sa pleine efficacité que le jour où les écoles de préservation prévues et organisées par la loi du 27 juin 1904 sur les pupilles vicieux et indisciplinés de l'Assistance publique existeront.

» Tant que nous n'aurons pas ces organes de traitement, ces maisons spéciales, écoles de préservation, écoles de réforme, écoles professionnelles, comme on voudra les appeler, les services d'enfants assistés et moralement abandonnés éprouveront les plus grands embarras par l'augmentation du nombre d'enfants insubordonnés, vicieux et délinquants qui pourront leur être confiés soit par le juge d'instruction, soit par les tribunaux. Si dès à présent, avant la création de ces écoles de préservation, nous ouvrons trop largement les portes aux mineurs de 16 à 18 ans qui devraient être confiés à l'Assistance publique, on risque d'aggraver les embarras des services départementaux des enfants.

» Le Conseil supérieur de l'assistance publique de France va d'ailleurs examiner prochainement, à sa session de mars, sur le rapport de M. Brueyre, le règlement d'administration publique relatif à la création de ces écoles de préservation et de réforme, dont l'ouverture est indispensable à la fois pour les pupilles difficiles de l'Assistance publique et pour d'autres catégories d'adolescents vicieux ou délinquants, notamment pour ceux provenant des juges d'instruction et des tribunaux.

» J'en ai assez dit, Messieurs, pour que le Sénat comprenne l'importance, la gravité et l'urgence de la réforme à laquelle il est convié; nous considérons comme nécessaire, comme désirable au plus haut point, d'étendre de 16 à 18 ans, dans les termes de l'article 66, l'âge de la minorité ou de la majorité pénale, suivant que l'on se place en deçà ou au delà de l'âge de 18 ans.

» Mais des précautions sont à prendre pour qu'il ne résulte aucun abus, aucun énervement de la répression à l'égard de la criminalité juvénile; aussi la Commission, tout en sollicitant du Sénat l'échange de vues préparatoires pour une réforme de cette importance, est-elle résolue, à la fin de cette discussion générale, à lui demander l'ajournement du vote de l'article unique.

» J'espère que le Sénat voudra bien, lorsqu'il sera appelé à en délibérer, accepter le texte plus complet, plus harmonique, plus prudent que la Commission aura élaboré et qui aura pour but de donner une force nouvelle aux idées de relèvement et de préservation de la jeunesse vicieuse, délinquante ou coupable. » (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Mais hélas, la fin de la législature approche; et les modifications annoncées pourront-elles être votées par le Parlement en temps utile!

H. P.

V

La transportation volontaire.

Nos lecteurs n'ont certainement pas oublié l'intéressante proposition de M. Etienne Flandin qui avait pour but d'organiser la transportation volontaire des condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion ayant subi le tiers de leur peine (*Revue*, 1904, p. 276). Renvoyée, après déclaration d'urgence, à l'examen de la Commission de la réforme judiciaire, elle fait l'objet d'un rapport favorable de M. Paul Bertrand (Marne) (1). Malheureusement, depuis le dépôt déjà lointain de ce rapport, la Chambre n'a pas été appelée à se prononcer sur la question; ces retards n'enlèvent, toutefois, aucun intérêt au travail de M. Paul Bertrand.

L'honorable rapporteur, après avoir reproduit les avis des ministères intéressés, Colonies, Intérieur, Justice, concluait à la réunion d'une Commission extra-parlementaire nommée par le Gouvernement et comprenant des membres du Parlement, des représentants des ministères intéressés et des criminalistes, pour examen et étude approfondie de la proposition Flandin.

Il est intéressant de résumer les avis formulés par les trois ministères.

Les Colonies envisagent la question au point de vue de l'intérêt des colonies à cette transportation. Loin de demander cette main-d'œuvre, ce département fait valoir, au contraire, que les colonies pénitentiaires montrent la plus vive répulsion à l'égard de l'élément pénal. « Cette répulsion s'est manifestée principalement en ce qui touche le maintien dans ces possessions des libérés de la peine des travaux forcés, et elle a motivé la promulgation de la loi du 10 juillet 1901 qui permet de leur interdire l'accès du chef-lieu de la colonie et de certains lieux désignés par l'Administration, qu'ils soient ou non soumis à l'interdiction du séjour. »

A diverses reprises, les colonies se sont refusées à l'envoi sur leur territoire de forçats ou de rélégués constitués en sections mobiles, en vue de l'exécution des grands travaux publics. Pourtant, il s'agissait

(1) Chambre des députés, *Journal officiel*, n° 2166, annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1904.

de séjour momentané d'individus embrigadés et soumis à une surveillance étroite et constante.

Le Ministère des Colonies remarque qu'aux termes de la proposition les condamnés pourront être dirigés non seulement sur les colonies pénitentiaires, mais sur n'importe laquelle de nos possessions d'outre-mer.

A notre avis, ces objections sont loin d'être décisives. Les conditions d'admission au bénéfice de la transportation volontaire, le régime auquel seront soumis les transportés volontaires dans la colonie que le ministre des Colonies désignera, donnent toutes garanties à nos possessions d'outre-mer.

Le Ministère des Colonies fait valoir, en outre, des arguments d'ordre financier. Il en résulterait un accroissement considérable des dépenses de transfèrement. « Vu l'impossibilité presque absolue de procurer du travail aux transportés volontaires dès leur débarquement dans la colonie, l'entretien de ces individus retomberait fatalement à la charge du budget. » Il y aurait à faire des dépenses de logement, d'hospitalisation. Enfin, l'accroissement de l'effectif pénal nécessiterait une augmentation des forces de police et de gendarmerie.

Si les avantages méritent que l'on fasse ces dépenses, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection.

Le Ministère de l'Intérieur, d'accord avec M. Flandin pour constater que le reclassement social des condamnés libérés présente des difficultés considérables, subordonne son opinion sur la facilité du reclassement dans les pays neufs, à l'organisation du régime de la transportation volontaire. Avec une bonne réglementation, des ressources, une colonie bien choisie, le reclassement se ferait dans de bonnes conditions. Tout dépend donc des colonies.

Au point de vue juridique, l'Intérieur signale certaines lacunes de la proposition :

1° La loi sera-t-elle applicable aux condamnés à l'emprisonnement, quelque courte qu'en soit la durée?

2° Aucune sanction pénale n'est prévue en cas d'infraction à l'obligation du séjour dans la colonie pendant un certain temps.

3° Enfin les précautions suffisantes sont-elles prises pour que la transportation volontaire ne dégénère pas en une aventure avec voyage gratuit aux colonies? Nous le croyons.

Le Ministère de la Justice donne son approbation à la proposition Flandin, tout en proposant certains amendements.

D'abord, comme l'Intérieur, il signale le défaut d'un minimum de durée d'emprisonnement.

Puis, il se prononce pour l'obligation imposée au condamné de subir à son arrivée dans la colonie une épreuve sérieuse sur place. C'est le système admis par la Commission de révision du Code pénal, art. 76 : « Les condamnés à l'emprisonnement ou à la détention âgés de 21 à 60 ans, qui auront subi le quart de leur peine si elle ne dépasse pas 20 ans et au moins 5 ans de leur peine si elle dépasse 20 ans pourront, sur leur demande, être transférés dans une colonie ou possession française. Après avoir subi dans la colonie le deuxième quart de leur peine si celle-ci ne dépasse pas 20 ans, et, dans le cas contraire, un emprisonnement de 5 ans, les condamnés seront, sauf s'ils s'en sont rendus indignes par leur conduite, admis au bénéfice de la libération conditionnelle... ». Nous pensons aussi que la proposition Flandin doit être amendée en ce sens.

Le Ministère de la Justice suggère que l'option pour la transportation volontaire ne soit réservée qu'aux condamnés primaires.

Finalement « la proposition peut être considérée comme n'énervant pas la répression, comme facilitant le reclassement du condamné et lui évitant les chances de récidive (la statistique établit qu'il y a moins de récidive chez les transportés); elle serait même un complément des mesures déjà en vigueur, spécialement de la libération conditionnelle).

On voit par ces indications, que c'est du Ministère des Colonies que venait, à cette date (6 juillet 1904), l'opposition.

Le Ministère de la Justice s'est rallié aux conclusions du rapport Bertrand, et déjà le 3 mars 1904, l'Intérieur suggérait l'idée d'une conférence entre l'auteur et le rapporteur de la proposition et les représentants des diverses administrations intéressées (Administration pénitentiaire, Justice, Colonies, Gouvernement général de l'Algérie).

Malheureusement, depuis cette date, la question paraît oubliée. Si, du moins, avant la fin de la législature, notre éminent collègue pouvait obtenir la nomination de la Commission extra-parlementaire réclamée par M. Paul Bertrand! Nous ne doutons pas qu'il ne le tente; puissent ses efforts aboutir!

R. LE NORMANT.

VI

La réforme du casier judiciaire italien.

M. Lucchini vient de compléter l'œuvre dont il avait heureusement pris l'initiative (*Revue*, 1901, p. 1374; 1902, p. 343, 1093, 1279; 1903, p. 443), en préparant et en faisant adopter un règlement qui

assurera dans tous ses détails l'exécution de la loi du 3 janvier 1902 sur la réforme du casier judiciaire et d'importantes instructions ministérielles destinées à donner aux fonctionnaires judiciaires les explications nécessaires pour les pénétrer de leurs nouveaux devoirs.

Désormais le casier judiciaire italien contiendra par extraits toutes les décisions définitives prononcées par les juges italiens, ordinaires et spéciaux, ainsi que celles prononcées par des juges étrangers contre des citoyens italiens, dont il aura été donné communication officielle, et rendues, en matière pénale, contradictoirement ou par défaut sans distinction entre les décisions de condamnation, d'acquiescement, de non-lieu émanées des juridictions d'instruction et de jugement, et les mesures prises à l'égard des individus atteints d'aliénation mentale, des mineurs et des sourds-muets, en vertu des art. 46, 53 et 57 C. p., et, en matière civile et commerciale, lorsqu'elles prononcent l'interdiction, l'inhabilitation ou la faillite.

Des bulletins spéciaux, dits feuilles complémentaires, dressés par les fonctionnaires compétents et classés également au casier à la suite du bulletin auquel ils se rapportent, mentionneront en outre si la peine a été exécutée, le lieu où elle a été subie et les causes (amnistie, indult, grâce, libération conditionnelle ou autre) qui ont pu dispenser de la subir, en tout ou partie. Les renseignements contenus sur ces feuilles complémentaires sont d'ailleurs résumés sur le bulletin principal.

Nous ne reviendrons pas sur les dispositions réglementant la communication du casier judiciaire aux autorités judiciaires ou administratives et aux particuliers, ni sur les pénalités édictées contre ceux qui, en usurpant le nom d'un tiers, motivent une inscription indue au casier sous le nom de ce tiers, ou violent le secret du casier. (*Revue*, 1901, p. 1376 et 1377.)

L'un des points capitaux de la réforme consiste dans la création, au-dessus du casier d'arrondissement, d'un casier central où sont classés, sous la dénomination de bulletins A, en outre des bulletins concernant les individus nés à l'étranger, les duplicata de tous les bulletins conservés dans les casiers d'arrondissement (bulletins B), à l'exception toutefois de ceux qui concernent des poursuites motivées par un délit prévu par une loi spéciale ou par une contravention. Le casier central est ainsi en mesure de fournir tous les éléments de la statistique judiciaire (1).

(1) Les bulletins concernant les étrangers destinés aux autorités judiciaires étrangères sont désignés sous le nom de bulletins C.

Ajoutons que les mentions portées sur les bulletins, sont beaucoup plus détaillées que celles figurant sur les bulletins n° 1 français. Ainsi on y trouve tous les renseignements sur la situation de famille de l'individu désigné dans le bulletin, sa profession, son degré d'instruction, les différentes phases de sa procédure (arrestation, libération provisoire), sur les décisions successives intervenues par suite des recours formés contre la première décision judiciaire; les différents chefs d'inculpation sur lesquels une même sentence a prononcé, font l'objet de mentions spéciales également précises (1); on y trouve le signalement anthropométrique.

Le casier central a en outre la surveillance générale de tout l'ensemble du service; il doit notamment vérifier l'exactitude des mentions des bulletins et la nationalité italienne des individus qu'ils concernent. Ceux-ci, d'ailleurs, au lieu d'être simplement, comme en France, soumis au visa d'un magistrat du Parquet qui, n'ayant pas le plus souvent assisté à l'audience où furent prononcées les condamnations, y appose sa signature sans les lire, sont signés dans les 24 heures, par le magistrat qui a prononcé la sentence, ou, s'il s'agit d'un tribunal pénal ou d'un arrêt de Cour, par le président ou le magistrat par lui délégué.

Le règlement organise enfin une comptabilité très minutieuse des bulletins et des demandes de rectification dont ils peuvent être l'objet. Il prescrit de les enregistrer sur un registre spécial dans l'ordre chronologique de leur arrivée au casier et les mentionner sur un répertoire alphabétique. Ces mesures sont destinées à rendre impossible la soustraction de bulletins.

Les mentions portées sur les extraits délivrés aux autorités judiciaires et administratives ainsi qu'aux particuliers sont également plus détaillées que celles que nous trouvons sur les bulletins n° 2 et n° 3 français; ils mentionnent notamment les articles de loi appliqués.

Notons qu'il peut être délivré trois extraits différents: a) un certificat général sur lequel sont transcrites toutes les décisions en matière pénale et en matière civile, figurant sous le nom de la personne indiquée et dont la loi n'interdit pas la transcription; b) un certificat pénal et c) un certificat civil. Ce dernier contient en outre

(1) En étudiant la proposition de loi de M. Lucchini (*Revue*, 1901, p. 137), nous nous demandions si l'obligation de tenir note au casier des décisions rendues successivement sur une même affaire par le tribunal et par la Cour, n'était pas de nature à amener une certaine confusion sur la véritable situation de certains individus. Nous devons reconnaître que les précautions prises par le règlement que nous analysons rendent notre observation sans objet.

des déclarations d'interdiction, d'inhabilitations et de faillites, les condamnations comportant interdiction légale en vertu d'une disposition de la sentence ou de la loi.

Toutes les difficultés contentieuses auxquelles peuvent donner lieu les inscriptions à faire au casier ou les rectifications des bulletins, sont jugées en premier ressort par le président du tribunal du lieu de naissance de l'intéressé, ou, s'il s'agit d'un étranger, par le président du tribunal de Rome. L'appel et le recours en cassation sont soumis aux règles du Code de procédure pénale.

Même précision dans les dispositions relatives à l'élimination des bulletins. On retirera les bulletins concernant les personnes décédées aussitôt après avoir eu connaissance du décès, et en outre, les bulletins concernant les condamnés âgés de plus de 80 ans (1); les bulletins mentionnant les décisions de non-lieu, etc., 10 ans après leur date, à moins que l'action pénale ne soit pas encore prescrite; les bulletins relatifs aux contraventions, 5 ans après l'expiration ou la prescription de la peine; et ceux qui relatent les mesures prises en vertu des art. 46, 53 et 57 C. p. à l'égard des aliénés, des mineurs et des sourds-muets, 5 ans après la date à laquelle elles ont été rapportées; enfin les bulletins relatifs aux condamnations conditionnelles sont retirés trois mois après l'expiration du délai fixé dans la sentence pour la suspension de la peine, si le sursis n'a pas été révoqué par suite d'une nouvelle condamnation.

Tous ceux de ces bulletins classés aux casiers locaux sont détruits; ceux qui sont déposés au casier central sont simplement placés aux archives.

Signalons en terminant un dernier détail. Dans le but de faciliter les recherches, le règlement prescrit de rédiger des bulletins de *référence* sur lesquels par exemple, seront inscrits, soit le surnom sous lequel le condamné est habituellement désigné, soit le nom patronymique du mari de la femme mariée, avec mention au-dessous du véritable nom auquel on doit se reporter pour trouver les différentes décisions judiciaires que l'on désire connaître.

Cette organisation nouvelle a commencé à être appliquée le 1^{er} janvier 1906. Elle est bien accueillie par l'opinion (2). Son fonctionnement sera surveillé par M. Lucchini avec l'ardeur et la tenacité qu'il sait apporter dans toutes ses œuvres, et l'on peut augurer que la réglementation qu'il vient ainsi de créer, sera strictement appliquée.

(1) Si la peine n'a pas été subie le bulletin doit cependant être maintenu jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

(2) V. notamment un article d'*il Resto del Carlino* du 4-5 janvier 1906.

Nous aurions plus d'un emprunt à lui faire, mais peut-être certaines prescriptions devraient-elles être simplifiées pour être facilement applicables dans nos greffes (1).

Henri PRUDHOMME.

VII

Les récréations en prisons. — Le petit sténographe.

Le régime moral des prisons exige, surtout les jours fériés, certaines distractions. Pour répondre à ce *desideratum*, notre distingué collègue M. Bruck-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg, a imaginé un jeu instructif, le *petit sténographe* (2), sorte de jeu de patience comprenant tous les signes d'alphabets sténographiques en figures géométriques plastiques dont la juxtaposition se fait de manière à suivre la direction du trait de plume. Le joueur devra, par exemple écrire, avec ces signes un certain nombre de phrases qui lui sont données, ou bien, prenant au hasard un certain nombre de types, il devra s'ingénier à former soit un mot, soit une phrase où tous ces types seront utilisés.

Ce jeu se joue soit seul, soit à deux; il se prête à un nombre considérable de combinaisons différentes; l'instruction à titre d'exemple en indique douze principales. Il peut servir soit à ceux qui, ignorant la sténographie, désirent l'apprendre, soit à ceux qui ont déjà certaines notions de sténographie. Les instructions rédigées par M. Bruck-Faber permettent l'application du jeu aux langues française et allemande.

Il y a certainement là une idée ingénieuse, dont on ne saurait trop féliciter notre collègue.

H. P.

VIII

Bibliographie.

A. — Les mémoires de M. Tallack.

En 1866 une Société se fonda à Londres sous le patronage de lord Brougham. Elle prit le nom d'Association Howard et se donna comme programme de rechercher les améliorations qui s'imposaient dans le

(1) M. Lucchini a obtenu, en outre, la création de fiches statistiques (*cartoline statistiche*) très ingénieusement combinées sur lesquelles par la simple inscription de chiffres dont la signification est donnée par un tableau de classification, au regard de mentions imprimées, on arrive à consigner très rapidement tous les renseignements concernant l'âge, la filiation, l'état civil, la nationalité, l'instruction, la profession, les antécédents de chaque condamné ou inculpé, ainsi que le délit, la nature, la date, les circonstances de l'infraction, les phases de la procédure et la condamnation.

(2) En dépôt chez Delagrave, 22, rue Soufflot.

régime pénitentiaire tant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande que de tous les autres pays constituant le monde civilisé. Cette Association réunissait les hommes les plus distingués parmi ceux qui s'étaient adonnés à la science pénitentiaire; à côté de lord Brougham se trouvaient le cardinal Manning, John Bright, lord Derby, lord Salisbury, etc. A cette réunion d'élite, à ce comité de recherches et de discussion libres et élevées, il fallait un secrétaire dont l'action ne devait pas, dans les travaux projetés, être la moins utile. Le choix des fondateurs fut heureux; il se porta sur M. William Tallack qui, pendant trente-cinq ans, consacra à l'Association son activité, son intelligence, tout son dévouement. M. Tallack se mit en relations avec des correspondants dans le monde entier; il étudia le système pénitentiaire des nations diverses, mit une ténacité admirable à réclamer les améliorations de toutes sortes que lui suggéra sa philanthropie; il fit de nombreux voyages spécialement aux États-Unis pour voir de près les systèmes nouveaux, se créa des moyens d'information; puis s'adressant, tantôt à la presse, tantôt aux Pouvoirs publics et au Parlement, obtint de nombreuses réformes, appuyé, encouragé, guidé par l'Association au nom de laquelle il parlait. Dans son œuvre, M. Tallack a été aidé par sa femme qu'il a eu le malheur de perdre dernièrement et pour la mémoire de laquelle il a conservé un pieux souvenir.

L'âge et maladie ont obligé, il y a peu d'années, M. Tallack à quitter ses fonctions actives; mais il vit des souvenirs du passé; il vient de publier sous le titre de *Howard letters and memories by William Tallack* le résumé de ses travaux passés (1). Ce résumé forme un volume divisé en chapitres avec classement méthodique. Les plus saillants de ces chapitres sont consacrés aux souvenirs des anciens collègues; aux mesures préventives de la criminalité; à la correspondance échangée par l'auteur avec un grand nombre d'hommes marquants parmi lesquels on remarque Victor Hugo; aux documents et renseignements recueillis en Amérique; à la question de la peine de mort dont M. Tallack est l'adversaire; aux relations de l'auteur avec le cardinal Manning et d'autres personnages de l'Église catholique anglaise avec lesquels l'auteur paraît avoir été en termes sympathiques; à l'organisation des prisons; à diverses entrevues avec John Bright; aux rapports avec la presse; au paupérisme; au progrès de l'humanité dans la répression.

Ce volume a été dédié par l'auteur au souvenir vénéré de sa

(1) Londres, Methuen and Co, 36, Essex Street W. C.

femme; il constitue un tableau remarquable d'une vie honorable entre toutes consacrée au développement de nobles aspirations.

P. VIAL.

B. — *La Bienfaisance devant le Parlement.*

M. Henri Joly, président honoraire de la Société des Prisons, retrace dans *le Correspondant* (1) les attaques dont ont été l'objet les établissements de bienfaisance privée devant le Parlement.

Il s'agit, on s'en souvient, des procès intentés à leurs anciennes maîtresses par des jeunes filles, sorties de certains établissements congréganistes depuis un assez grand nombre d'années (l'une d'entre elles avait quitté depuis plus de vingt ans l'établissement qui l'avait recueillie) pour leur réclamer des indemnités, en se basant tantôt sur des violences dont elles auraient été l'objet, tantôt sur des infirmités contractées pendant leur séjour dans lesdites maisons.

L'auteur s'élève contre les accusations apportées à la tribune contre les bureaux d'assistance judiciaire, auxquels il était reproché d'avoir paralysé longtemps par des refus systématiques les réclamations des victimes. Il constate que le Garde des Sceaux a établi l'inanité de ces accusations, et démontré, chiffres en mains, avec quelle largeur d'esprit est actuellement appliquée la loi de 1901.

Mais là n'est pas, d'après M. H. Joly, la raison de la tardivité de ces attaques; les prétendues victimes n'ont pas saisi les bureaux d'assistance de leurs demandes, tant que la Ligue des droits de l'homme n'a pas pris en main leurs intérêts et il fait la remarque que les orateurs de la Chambre n'ont pu, à l'appui de leur argumentation, mettre en avant que quatre cas dans lesquels la gratuité de la procédure aurait été refusée par les bureaux incriminés.

Quant au fond de la polémique, y a-t-il eu véritablement des victimes? L'auteur en doute: les faits remontent, en effet, à une époque très ancienne, qui ne permet pas de les contrôler, et, dans la seule affaire qui ait été suivie d'une condamnation, l'affaire du Bon Pasteur de Nancy, le Tribunal et la Cour n'avaient à statuer que sur une demande civile d'indemnité pour infirmités contractées en faisant de la broderie. En tous cas, l'éducation correctionnelle est une œuvre très difficile à mener à bien, et là où l'Assistance privée échoue, il est bien rare que l'État, lui-même, réussisse. Certes, des abus peuvent se produire, mais encore faut-il, pour que l'État intervienne, que ces abus soient constatés sur-le-champ: les amis de la bienfaisance

(1) *Le Correspondant*, 1905, p. 900.

privée sont les premiers à réclamer le contrôle et la surveillance de l'État pourvu toutefois que ceux-ci soient impartiaux et dégagés de tout esprit politique.

Peut-être aussi ne serait-il pas moins utile que des commissions élues par les citoyens, suivant des formes à déterminer, pussent de leur côté, inspecter les établissements publics, car la nature humaine est, hélas! partout la même et les mêmes causes produisent les mêmes effets dans les établissements publics ou privés. C'est ainsi que de temps à autre l'opinion publique est douloureusement impressionnée en apprenant, par la presse ou les débats des tribunaux, que des faits regrettables se sont passés dans des établissements de l'État. L'idée d'ailleurs n'est pas nouvelle et l'on peut consulter aux archives de la Chambre des députés un projet émané de M. Dufaure alors Ministre de l'Intérieur en 1848 proposant la création de Comités cantonaux chargés, sous la surveillance du Conseil général, du contrôle des services publics d'assistance; un autre projet fut présenté à ce moment par le vicomte de Melun et il serait intéressant de s'y reporter lors de la discussion qui s'ouvrira lorsqu'on discutera le projet soumis aux Chambres. Notre collègue M. Marbeau, à l'occasion d'un débat en 1905 à la Société des Études d'assistance, a donné à ce sujet des détails qui méritent l'attention.

Enfin M. Henri Joly critique le projet de loi sur la représentation des pauvres, voté par le Sénat, qui a pour but de doter toutes les communes sans exception d'un bureau de bienfaisance et d'augmenter la sphère d'action et les attributions de ces bureaux.

L'une des moindres conséquences de cette loi sera de tarir les sources auxquelles puisaient les œuvres d'assistance libre. L'État, de plus en plus, tend à se substituer à l'initiative privée: est-ce bien là son rôle? L'auteur affirme très énergiquement l'opinion contraire.

Jules Houdoy.

C. — La psychologie des témoignages dans les procès criminels (1).

L'illustré créateur de l'anthropologie criminelle a porté ses investigations sur les témoignages reçus dans les instances pénales. Avant de nous en faire connaître le résultat, il rappelle combien, dans des affaires compliquées, la procédure criminelle est insuffisante, et il évoque le souvenir, tout récent, de la partialité dont les factions politiques auraient fait preuve, d'après lui, lors du procès Murri. « Le parti ultra-catholique représenté, dit-il, par un des pires journaux

d'Italie, désignait, pendant l'instruction, jour par jour, les victimes et les suspects à un juge clérical qui naturellement obéissait. On voulait moins punir le coupable que démontrer que le crime provenait de l'immoralité du père, simplement parce qu'il est un grand savant rationaliste, et ceci est dit dans l'ordonnance même du tribunal! C'est pourquoi une centaine de lettres et de dépêches furent interprétées à rebours et d'autres recherches furent accumulées avec soin pour atteindre les hommes les plus illustres du parti libéral d'Italie. Mais la cause même de l'erreur judiciaire était dans le fait d'avoir suivi, sans esprit critique, les témoignages qui, pourtant, se contredisaient... » (V. au sujet du procès Murri, *supr.*, p. 179). Lombroso cite, à l'appui de ses allégations, un exemple des contradictions qui se sont produites entre les dépositions reçues dans ce procès trop fameux.

Comme le disait, il y a plus de vingt ans, Enrico Ferri: « la justice pénale se base presque entière sur la preuve testimoniale et, cependant, rien n'est plus trompeur, en dehors de tout mensonge intéressé, que les affirmations des témoins, presque toujours victimes d'équivoque, d'illusion, d'auto-suggestion, comme il apparaît dans les cas typiques, d'hystériques calomnieux, d'enfants menteurs, etc. ».

Au mensonge pathologique, au besoin de mentir qu'éprouvent certaines personnes, aux erreurs d'observation qui en trompent d'autres (v. Gross, *Psychologie criminelle*), Lombroso ajoute « les causes psychologiques d'erreur », qu'il juge plus nombreuses encore. « La peur, la douleur peuvent intercepter les sensations ou les fausser (suivent des exemples caractéristiques). C'est pire quand il faut se former un jugement sur une chose qui se meut... L'image d'un objet en mouvement est la résultante d'une série d'images de mouvement partiel, dont quelques-unes sont perçues par les uns, certaines par d'autres. » Gross, assistant à une exécution capitale, durant laquelle le bourreau avait des gants, demandait aussitôt après l'exécution à quatre personnes de l'assistance, de quelle couleur étaient ces gants l'une répondit « blancs », une autre « noirs », une troisième « gris », et la quatrième dit qu'il n'en avait point! « Il suffit, du reste, de penser à la façon dont nos sens perçoivent une chose, et au procédé par lequel nous arrivons à nous représenter cette chose pour se convaincre que bien rarement nous percevons tous les détails qui la caractérisent. Le meilleur exemple en est donné par les figures qui, ayant une forme typique ou connue, rendent superflue l'analyse exacte de toutes leurs parties. » Il en est ainsi des dominos, des cartes, etc.

(1) Par César Lombroso, *Scuola positiva*, liv. de septembre-octobre 1905.

La fréquence des faux témoignages a été, dans ces derniers temps, prouvée avec une précision scientifique, expérimentale, notamment par l'illustre professeur Liszt, le criminaliste de l'Université de Berlin, qui a tant appliqué l'anthropologie criminelle au droit pénal : il fit, un jour, simuler dans la salle de son cours, un homicide à coups de poignard entre deux étudiants, et, aussitôt, il réunit la troupe d'étudiants témoin du fait, pour qu'elle vint déposer comme en justice : sur soixante spectateurs, à peu près du même âge, et tous d'une culture élevée, à peine dix témoignèrent avec une entière exactitude; tous les autres commirent des erreurs de détail plus ou moins grandes et importantes.

Récemment, Weber a refait l'expérience, à la « Société de psychologie judiciaire » de Göttinge, en demandant aux sociétaires une relation écrite sur un crime simulé, commis sous leurs yeux : plus de la moitié d'entre eux en firent un récit inexact et beaucoup ajoutèrent aux faits réels des détails imaginaires.

De même, Stern fit voir pendant 45 minutes à 23 personnes, jeunes et cultivées, trois tableaux qu'elles devaient décrire immédiatement, puis à des intervalles de 5 à 15 et 20 jours ; les dépositions immédiates erraient de 7, 5 et 4 0/0, les suivantes de 9 et 11 0/0, les erreurs augmentant par chaque jour qui passait ; sur 282 descriptions, 17 seulement furent exactes. Dans la même expérience, sur 63 dépositions faites après serment spécial, 13 étaient seules exactes.

« Tout ceci démontre, conclut Lombroso, que cette partie de la procédure pénale, que nous croyons la plus sérieuse, doit subir de grandes modifications pour être mise d'accord avec les faits les plus incontestables de la psychologie et de l'expérience humaines. Pour atteindre la vérité, du moins quant aux témoignages, la justice devrait faire cas de l'examen organique et psychologique de l'inculpé, de ses antécédents, de ceux de sa victime, et mieux examiner, à la lueur de critères scientifiques, le mobile du crime, les instruments ayant servi à l'accomplir, les circonstances l'ayant précédé, accompagné et suivi, comme l'ont démontré et enseigné Gross, Liszt, Anfosso, Ottolenghi, d'autres encore. Et, dans le doute, quand nous connaissons à un inculpé des précédents honnêtes et normaux, non seulement la justice légale, mais le plus élémentaire devoir de conscience morale nous conseille et impose de ne pas précipiter la condamnation. Le mal est que quand l'atmosphère judiciaire est troublée, outre les autres causes d'erreur par des préoccupations de parti, la justice devient fatalement encore plus aveugle que de coutume. »

A. BERLET.

IX

Nécrologie.

M. ADOLPHE GUILLOT. — M. Adolphe Guillot qui vient de mourir le 23 février, à Saint-Jean-de-Luz, des suites d'une douloureuse maladie qui depuis longtemps ne laissait plus d'espoir à ses nombreux amis, a occupé une place hors pair dans la magistrature française. Successivement substitut à Rambouillet en 1865, puis à Troyes; deux ans plus tard chargé en 1872 de la direction de cet important parquet, où il se distinguait par ses éloquents réquisitions dans une affaire célèbre, il devenait, en 1873, substitut au tribunal de la Seine et, l'année suivante, il était appelé aux fonctions de juge d'instruction qu'il ne devait conserver que jusqu'au jour où sa santé chancelante l'obligerait à la retraite.

C'est en les remplissant avec un éclat et une habileté qui ne pouvaient être surpassés, qu'il a médité et écrit les beaux livres qui lui ont ouvert les portes de l'Institut : *Paris qui souffre*; *Les prisons de Paris et les prisonniers*; *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*; *Le jury et les mœurs*.

Philanthrope et moraliste, il ne pouvait être indifférent à la situation des mineurs traduits en justice, et l'on sait la part considérable qu'il prit à la création du Comité de défense dont il fut le premier secrétaire général. Convaincu que les informations concernant les mineurs n'exigeaient ni moins de soins ni moins d'expérience que les procédures criminelles les plus délicates, il réclama comme un honneur d'en être chargé, donnant ainsi un exemple qu'il n'est pas inutile de rappeler.

M. Adolphe Guillot possédait à un degré éminent toutes les qualités qui font le grand magistrat et l'homme de bien. Il a pris aux travaux de la Société générale des Prisons, une large part. Son souvenir n'y périra pas.

H. P.

M. MAURICE LEBON. — Notre collègue, M. Maurice Lebon, dont la mort soudaine vient de frapper notre Société d'un nouveau deuil, n'était âgé que de 56 ans. Attaché au cabinet de Dufaure en 1871, puis secrétaire particulier du président du Conseil en 1876, il appartint pendant quelques années à l'administration préfectorale et il remplit notamment, en 1878, les fonctions de secrétaire général de la Seine-Inférieure. Deux ans plus tard, il les résignait pour s'inscrire

au barreau de Rouen. Bientôt adjoint et maire de cette ville, après s'être distingué dans une série de conférences où il combattit vivement les tendances séparatistes de la région du Havre, il était élu député à l'élection partielle du 22 février 1891. Quelques mois plus tard, il était nommé sous-secrétaire d'État aux colonies, dans le ministère Casimir-Périer; mais il donnait bientôt sa démission, afin de pouvoir, avec plus de liberté, expliquer à la Chambre les graves inconvénients résultant de la situation particulière faite au titulaire de ce poste, dont la responsabilité n'était pas en rapport avec les pouvoirs effectifs, et des divergences de vue pouvant se produire entre le chef véritable du département et le ministre qui en avait la direction nominale. Le résultat de cette campagne fut la création du Ministère des Colonies, dont M. Lebon, par un sentiment de délicatesse des plus honorables, refusa de devenir le premier titulaire.

Tout en respectant les scrupules de notre honorable collègue, peut-être montrent-ils, pour employer le mot qu'il prononça lui-même, en refusant de se représenter aux élections de 1898, qu'il n'était pas né pour la politique. Le désintéressement, en effet, est une vertu privée, ce n'est point une vertu d'État.

Depuis 1898, M. Maurice Lebon n'appartenait plus au Parlement, il consacra la plus grande partie de ses loisirs aux œuvres sociales. Il a pris, on le sait, une large part à nos travaux; tout récemment, comme rapporteur, il traitait au Congrès de Rouen la grave question de la relégation des femmes; il nous avait promis d'en amorcer prochainement l'étude à l'une de nos séances. Nous perdons en lui un collègue des plus distingués et des plus dévoués.

H. P.

X

Informations diverses.

CONCOURS DE JOURNAUX. — PROJET DE LOI PROHIBITIF. — M. le Garde des Sceaux a déposé le 6 mars, sur le bureau du Sénat, un projet de loi ayant pour objet d'interdire « sous quelque forme qu'ils soient organisés, tous concours ouverts par des journaux ou publications périodiques attachant des prix en nature ou en argent à la solution de problèmes quelconques, si les conditions de ce concours exigent pour le droit à la participation l'achat d'un nombre de numéros successifs du journal ou de la publication, et si le prix promis doit être partagé entre tous ceux qui auront trouvé la solution, au lieu d'être attribué intégralement à chacun (article 1^{er}).

« Les infractions à cette prohibition seront punies des peines de l'art. 410 C. p., sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de toutes autres dispositions pénales, notamment de la loi des 24-23 mai 1836 sur les loteries et de l'art. 465 C. p., sauf application de l'art. 463 C. p. La confiscation prévue à l'art. 410 C. p. portera sur les primes ou avantages offerts soit en nature soit en argent (art. 2). »

L'exposé des motifs, après avoir signalé que, depuis quelque temps, des procédés ingénieux ont été imaginés qui, ne laissant au hasard qu'une part juridiquement insaisissable, échappent aux prévisions de la loi du 24 mai 1836 sur les loteries, vise plus spécialement les concours ayant pour objet de rechercher la solution de problèmes variés, de trouver, notamment, les mots employés par l'auteur dans des séries de feuilletons, où ces mots choisis arbitrairement sont laissés en blanc ou remplacés par des signes de ponctuation.

« Les prix souvent considérables ajoutés à l'exposé des motifs sont, en très grande disproportion avec l'effort intellectuel nécessaire pour arriver à la solution, et les espérances qu'ils font naître d'une fortune soudaine, conquise sans le travail sérieux qui la pourrait justifier, présentent l'un des inconvénients moraux les plus graves qui aient déterminé le législateur à prohiber les loteries.

» L'obligation s'impose, si des concours de ce genre sont institués, de les limiter chacun à une unique épreuve, d'assurer la répartition intégrale à chacun de ceux qui auront trouvé la solution juste, d'empêcher nécessairement l'offre de prix élevés, sans porter atteinte à l'organisation pratiquée depuis longtemps, de rébus, énigmes, charades, problèmes historiques, scientifiques ou autres, qui n'ont jamais présenté de danger pour l'ordre public. »

LE RECRUTEMENT DES MAGISTRATS. — MM. Louis Martin (Var), Étienne Flandin (Yonne), Raoul Péret, Paul Meunier et Marcel Sembat viennent de déposer la disposition additionnelle suivante à la loi de finances :

A dater du 1^{er} juillet 1906, nul ne pourra être appelé à un emploi de la magistrature des cours et tribunaux s'il n'a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques d'un examen professionnel.

Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur que sur l'avis conforme d'une commission de classement composée du premier président, du procureur général et de trois membres de la Cour de cassation, désignés chaque année par décret rendu en conseil des ministres sur une liste double présidée par la Cour en assemblée générale.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi.

LA LOI DE PARDON. — La Commission de la réforme judiciaire, sur rapport de M. Morlot, a adopté la proposition ayant pour objet d'ajouter les dispositions suivantes à l'article 463 du Code pénal :

« En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont établis, le juge aura toujours, par une décision motivée, le pouvoir de prononcer l'absolution du prévenu avec toutes les conséquences de droit. Le prévenu sera condamné aux dépens, et s'il y a lieu à tous dommages-intérêts envers la partie civile. »

Cette proposition complète en outre comme il suit les articles 1^{er} et 7 de la loi du 5 août 1899, modifiés par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire.

« Article 1^{er}, n° 6 : Les décisions rendues en vertu du dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal. Cette dernière inscription sera rayée au bout de cinq ans, s'il n'est pas intervenu de condamnation pendant ce laps de temps contre l'individu ayant bénéficié d'une telle décision.

» Art. 7, n° 8 : Les décisions rendues en vertu du dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal. »

(*Le Petit Temps* du 2 mars 1906.)

COUR DES COMPTES COLONIALE. — Au cours de la discussion du budget des Colonies à la Chambre (1^{re} séance du 27 février), M. Ch. Dumont a demandé l'institution d'une Cour des comptes coloniale pour le contrôle financier des budgets coloniaux. Les rapports de cette Cour des comptes, a-t-il dit, fourniraient au moins au Parlement des renseignements exacts. Le Ministre des Colonies a répondu, avec raison, que tous les budgets locaux sont déjà soumis à la Cour des comptes. La création d'un nouvel organe de contrôle n'est donc nullement nécessaire. Mais, peut-être, pourrait-on demander qu'en cette matière comme en d'autres, la Cour des comptes reçoive plus rapidement les documents soumis à sa vérification.

MAGISTRATURE COLONIALE. — Dans cette même séance M. Louis Martin, appuyant les observations de M. Carpot, a réclamé le rattachement au Ministère de la Justice de l'administration judiciaire des colonies. « On a fait, a-t-il observé, à la magistrature coloniale une réputation un peu fâcheuse qu'elle ne mérite aucunement, mais qui est due surtout à son mode de recrutement ; on soupçonne son indépendance parce qu'elle est soumise d'une façon à peu près absolue à l'arbitraire du gouverneur, ce qui lui crée nécessairement une situation précaire et humiliée. En France même, les garanties assurées à

la magistrature sont insuffisantes. Il y a lieu de les augmenter, mais il importe de rattacher d'abord la magistrature coloniale au Ministère de la Justice. »

Les critiques et les vœux de l'honorable député sont fondés. L'indépendance de la magistrature est une des principales garanties de la liberté civile, et l'on peut s'étonner de voir maintenir aux gouverneurs, au moins dans nos anciennes colonies où l'assimilation avec la métropole est complète, des pouvoirs inconciliables avec cette indépendance nécessaire. Au cours de la discussion du budget des Colonies, n'a-t-on pas, en effet, à propos des incidents de la Guadeloupe, dit qu'à la suite d'une divergence de vues sur la culpabilité de certaines personnes entre le Gouverneur et le Procureur général, chef du service judiciaire de cette colonie, celui-ci avait été embarqué d'office et renvoyé en France. Si l'on pense que le Gouverneur a les mêmes pouvoirs à l'égard des magistrats chargés non pas de diriger l'action publique mais de juger, on arrive à cette conclusion que le Gouverneur pourrait faire juger par commission qui bon lui semble, et cela est mauvais. Il suffit qu'un abus soit possible pour que le législateur ait le devoir de modifier la législation.

MOTIFS DES JUGEMENTS. — Un industriel, récemment nommé chevalier de la Légion d'honneur, avait été, il y a environ deux ans, poursuivi par voie de citation directe sous l'inculpation de complicité d'escroquerie et relaxé par un jugement dont les considérants étaient particulièrement rigoureux. D'où dépôt par M. Maurice Spronck à la Chambre (2^e séance du 13 février, *J. O.* du 14) d'un projet de résolution invitant le Gouvernement « à vérifier dorénavant avec plus de soin que par le passé les antécédents des candidats à la Légion d'honneur, avant de publier les promotions dans le *Journal officiel* ».

Le Ministre du Commerce, après avoir exposé les titres de l'industriel à la distinction qu'il lui avait accordée, a soulevé, en terminant, la question de savoir si les magistrats pouvaient introduire dans un jugement de relaxe des motifs susceptibles de porter préjudice au prévenu acquitté.

« Comment ! un homme est poursuivi devant le tribunal correctionnel, il est condamné, il a le droit de faire appel et de faire réformer le jugement. La Cour d'appel le confirme. Il a encore la ressource, dans un délai déterminé, de se faire réhabiliter. Ici nous sommes en présence d'un homme acquitté par le tribunal correctionnel ; et parce qu'il aura eu ce malheur d'être acquitté, tout recours lui est impossible contre des considérants par lesquels, à toute heure de sa vie, on

pourra l'atteindre, le menacer dans ses intérêts et dans son honneur.

Il y a certainement quelque chose d'étrange à voir la situation d'un acquitté pire que celle d'un condamné et on devrait se féliciter de voir apporter à cette situation un remède qui, il faut bien le dire, n'est pas encore trouvé. M. de Dion a essayé d'apporter ce remède en déposant un autre projet de résolution invitant le Gouvernement « à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher désormais les magistrats de faire suivre de considérants diffamatoires leurs jugements d'acquiescement ».

Mais quelles seront ces mesures a demandé aussitôt M. le Garde des Sceaux. « Déposer un projet de loi, c'est facile à dire, mais quelle loi et comment conçue? Quels considérants sont rattachés au jugement par un lien intime et nécessaire, quels autres constituent au contraire une diffamation? Certes, lorsqu'un juge exerce la mission très haute qui lui est dévolue, s'il a le devoir de faire connaître, en toute indépendance et sous sa responsabilité morale, les raisons qui le déterminent, il ne doit pas oublier qu'il est tenu à la plus attentive mesure, et que tout ce qui ressemble à de la passion, ne peut qu'affaiblir l'autorité de la justice rendue. S'il diffamait ou s'il attaquait méchamment des parties en cause ou un tiers, non seulement il manquerait gravement à son devoir, mais il encourrait le blâme de ses chefs.

La Chambre a paru partager cet avis, car elle a repoussé la proposition de M. de Dion par l'ordre du jour pur et simple, après que M. Spronck eût retiré la sienne. Il semble toutefois qu'une conclusion puisse être tirée de cette discussion entre deux Ministres, et *la Gazette des Tribunaux* (16 février) l'a formulée en termes excellents : « Les motifs des sentences ne doivent pas servir à développer des théories de législation ou des considérations philosophiques ou sociales. Il convient également d'en exclure, tout comme de l'interrogatoire, toute allégation, toute suspicion même portant sur les faits non retenus, si elles ne sont pas nécessaires pour la solution du litige. »

POLICE ET DIGNITÉ DES AUDIENCES. — L'affaire Galley a provoqué à la Chambre (2^e séance du 2 mars 1906, *J. O.* du 3 mars) une question de M. Louis Barthou à M. le Garde des Sceaux.

L'honorable député, empruntant au chroniqueur judiciaire du *Figaro*, un récit des incidents de l'audience du 27 février, de la Cour d'assises de la Seine, dont il a dit pouvoir affirmer, après renseignements pris auprès de témoins oculaires dignes de foi, qu'il était

mesuré et plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité (1), et après avoir rappelé les circulaires antérieures et notamment une circulaire du 4^{er} février 1891 signée de M. Fallières, alors ministre de la Justice, il a demandé au Gardé des Sceaux de mettre fin à des abus qu'il a dénoncés comme l'expression d'une véritable « dégradation des mœurs judiciaires ».

« La Cour d'assises, a répondu M. Chaumié, n'est pas et ne doit pas

(1) Voici à titre de document l'article lu à la tribune par M. Barthou : « Il n'est farce qui ne tourne au scandale. On a beau vouloir partager la bonne humeur judiciaire, un moment vient tout de même où l'on ne peut oublier que devant le jury il y a des accusés qui jouent leur liberté et qui ont droit, quels qu'ils soient, à ce respect auquel la justice pour elle-même ne prétend plus.

» La matinée carnavalesque à laquelle la Cour avait convié tout Paris a fini en une honteuse cohue. Dans le prétoire, pendant les plaidoiries, entre les jurés et la barre des avocats il y avait un tapis de stagiaires assis à la turque, dardant des regards curieux sur les accusés, sur leurs défenseurs, sur la Merelli qu'on avait fait rentrer à l'audience sans lui laisser le temps de se calmer d'une crise de nerfs qui l'avait prise après le réquisitoire. (La Merelli sanglotant et suffoquant ! pouvait-on priver les invités de cette intéressante vision ?) Derrière les jurés, appuyés à leurs fauteuils, d'autres avocats étaient debout, peu à peu chassés de leurs places par les dames dont le nombre croissait sans cesse. Certes, il y en avait de charmantes, de distinguées et de jolies. Tous les théâtres de Paris étaient représentés, depuis les subventionnés jusqu'aux « boîtes ». Et c'était fort bien. Mais il n'y avait pas que des artistes. Beaucoup de personnes étaient dans la salle qui auraient commis une diffamation rien qu'à nommer celui qui leur avait donné des cartes.

» Peu à peu, la Cour avait été envahie. Un des assesseurs, M. Plaisant, trois fois avait dû faire dégager son fauteuil, entouré jusqu'à l'étouffement. Le jury, aux suspensions, ne quittait plus qu'à grand-peine son banc. Pendant la lecture du verdict et de l'arrêt, trois dames du corps de ballet, qui avaient passé la suspension sur des sièges de jurés, vinrent s'accoter au pupitre et au fauteuil de M. l'avocat général Seligman, un peu surpris de ce voisinage. Le pittoresque de l'audience n'y perdait pas. Et je ne voudrais pas qu'on vit en ces lignes rien de désobligeant pour l'art chorégraphique et ses aimables représentantes. Au contraire, car je suis convaincu que M. Gailhard ne tolérerait pas que pendant le ballet de *Faust* M. Seligman vint flâner sur la scène, et je désirerais que, sans imposer aux audiences d'assises une solennité superflue, on y maintint, du moins, autant d'ordre que sur les planches et dans les coulisses de l'Opéra.

» Ce désordre a gêné dans leurs plaidoiries — sans que, d'ailleurs, il y parût — M^e Henri Robert et M^e André Hesse. C'est tout dire ! Un indescriptible brouhaha a empêché de rien entendre aux derniers mots que les accusés ont ajoutés à leur défense, mots que le Code a jugés utiles et qui le sont en effet. Les questions ont été lues dans le tumulte. A l'angoisse des dernières heures d'audience, si douloureuses aux accusés, on a ajouté un tourment inutile en déchainant sur les détenus des curiosités féroces — tourment immérité pour l'un d'eux, pour cette femme des curiosités féroces — tourment inutile pour l'autre qu'on allait envoyer au bagne.

» L'expérience de la Cour d'assises « pour rire » me paraît faite. Revenons à la justice sérieuse. Il faut que M. Chaumié demande au Président de la République le texte de certaine circulaire Fallières vraiment trop oubliée et que, désormais, la police des audiences ne soit plus abandonnée à la discrétion des foules de Mardi-Gras. »

être un spectacle, pas plus que la correctionnelle, ni que les salles de justice en général. Il ne convient pas de livrer l'accusé, les témoins, les débats, à la curiosité tantôt émue, tantôt passionnée, tantôt gouailleuse d'une réunion mondaine venue là pour se distraire. Il arrive en effet aux meilleurs de se laisser entraîner, dans cette atmosphère et dans ce milieu, à oublier peut-être que la justice est là pour rechercher la vérité, faire éclater l'innocence si elle est reconnue, réprimer le crime s'il a été commis.

» Personne ne doit essayer de se tailler un succès personnel ; il n'y a pas de place, dans une audience de justice, pour des jeux d'esprit qui seraient absolument déplacés.

» Tant que je serai au Ministère de la Justice j'userai de tous les moyens en mon pouvoir pour éviter le retour des scènes regrettables dont vous venez d'avoir l'écho. Trop souvent des faits analogues sont signalés. C'est ainsi que dans une audience de Cour d'assises, pendant une suspension de 7 heures à 9 heures, on a pu voir un certain nombre de personnes refuser de quitter la salle et se faire apporter des victuailles, donnant ainsi un spectacle lamentable dont je suis nettement décidé à éviter le retour. »

Le Garde des Sceaux a terminé en donnant lecture de la circulaire suivante qu'il vient d'adresser à ce sujet aux procureurs généraux.

« Des abus récents m'ont permis de constater que certains présidents de cours d'assises n'observent pas les prescriptions de ma chancellerie concernant la police des audiences, et vont même jusqu'à délivrer des cartes d'entrée...

» — J'ouvre ici une parenthèse pour déclarer que je ne puis admettre aucune distinction entre les différentes formes sous lesquelles une autorisation d'entrée peut être accordée. (*Très bien ! très bien !*)

» ... A différentes reprises cependant, et notamment le 1^{er} février 1891, mes prédécesseurs vous ont adressé des instructions formelles interdisant que des places de faveur soient données au public dans l'enceinte réservée.

» Je vous rappelle que les seules personnes qui doivent être admises dans cette enceinte sont : les magistrats, les jurés de la session, les témoins, experts et interprètes de l'affaire, les membres du barreau et les représentants de la presse.

» J'ajoute que les magistrats et par exception certains hauts fonctionnaires pourront seuls à l'avenir prendre place derrière la Cour.

» Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que les présidents d'assises se conforment strictement à cette règle et s'abstiennent surtout de délivrer aucune carte ou autorisation écrite.

» En outre, dans le cas où la suspension d'audience doit se prolonger, il conviendrait, pour éviter des désordres et scènes qui vont parfois jusqu'au scandale, de faire évacuer complètement la salle jusqu'à la reprise des débats. » Et la Chambre a applaudi, et M. Barthou s'est déclaré presque satisfait. Il l'eût été complètement s'il n'eût craint que cette circulaire ne tombât à son tour dans l'oubli... à l'une des prochaines affaires sensationnelles.

ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES PROFESSIONS AMBULANTES. — Un épouvantable accident survenu récemment dans un village des environs de Lorient, a démontré de nouveau combien sont peu appliquées les lois protectrices de l'enfance. Un dompteur du nom de Montaigu employait dans ses représentations une fillette de 11 ans qu'il obligeait à danser dans la cage d'un lion. Piqué par un spectateur, le fauve se jeta sur l'enfant et lui fit d'atroces blessures auxquelles elle succomba peu après.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Lorient, Montaigu était condamné à six mois d'emprisonnement, avec sursis, pour homicide par imprudence. Comme le faisait observer fort justement M. Julien Goujon à la Chambre (2^e séance du 14 février, *J. O.* du 15 février), il eût dû être depuis longtemps poursuivi et condamné par application de la loi du 7 décembre 1874. Malheureusement tout le monde semble se désintéresser d'actes semblables tant qu'un accident ne s'est pas produit ; et certains tribunaux semblent même s'ingénier à trouver les moyens de relaxer les contrevenants qui leur sont déférés. (*Revue*, 1904, p. 1155.)

Notons toutefois cette promesse faite par M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts en réponse à la question de M. Julien Goujon : « M. le Ministre du Commerce se propose d'interdire d'une manière absolue l'entrée des enfants dans les cages ; cette interdiction portera même sur les femmes, en dehors des professionnelles véritables. »

La circulaire du Ministre du Commerce sera-t-elle mieux observée que la loi de 1874 (1) ?

PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE. — La Commission supérieure du travail a présenté au Président de la République son rapport annuel sur l'application de la loi

(1) Rappelons que M. Chaumié, ministre des Beaux-Arts, a publié, le 25 juin 1904, une circulaire interdisant d'une façon générale et absolue l'emploi des mineurs dans les cafés concerts et proscrivant aussi leur emploi dans les théâtres, à moins qu'il n'y ait urgence absolue et après une autorisation préalable du préfet de police, à Paris, et des préfets dans les départements.

du 2 novembre 1892, au cours de l'année 1904 (*Journal officiel*, annexes, 2 octobre 1905). Ce rapport constate que la diminution progressive jusqu'à dix heures de la journée de travail des femmes et des enfants employés dans l'industrie s'est effectuée régulièrement, et que le régime fonctionne aujourd'hui sans dommage pour les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900. La réduction à dix heures de la durée du travail, dans les ateliers mixtes, est un fait accompli depuis le 31 mars 1904. La proportion des enfants au-dessous de 18 ans en relation avec celle des adultes n'a pas sensiblement varié d'une année à l'autre, 8,2 0/0 en 1903, 8,4 0/0 en 1904; au total, 301.066 garçons et 266.339 filles, soit 567.405 unités pour le personnel infantin protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Les contraventions pour emploi dans l'industrie d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal sont en décroissance sensible. De 621 en 1902, et 639 en 1903, elles sont descendues à 511 seulement en 1904. Il est vrai que dans un certain nombre d'établissements qui, autrefois, fonctionnaient comme établissements mixtes, on a renvoyé le personnel infantin, afin d'augmenter la durée du travail, depuis l'application intégrale de la loi du 30 mars 1900. Par contre, les contraventions pour excès de durée du travail des hommes adultes sont en augmentation (2.670 en 1904 au lieu de 2.273 en 1903). Le travail de nuit (celui qui s'effectue entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) est interdit, en principe, aux enfants au-dessous de 18 ans et aux femmes. Les contraventions relevées de ce chef sont en diminution constante : 813 en 1904 au lieu de 1.534 en 1900. L'industrie où les infractions à la loi sont le plus fréquentes est celle des modes, confection, couture et lingerie. Les contraventions les plus nombreuses concernent l'infraction à l'obligation pour les femmes et les enfants du repos hebdomadaire, toujours fixé au dimanche, à part certaines spécialités industrielles peu nombreuses; 2.368 contraventions de cette nature ont été relevées en 1904. Le nombre des contraventions aux lois relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs protégés s'est élevée à 1.511, chiffre supérieur à celui des années précédentes. Il s'agit surtout de l'emploi des enfants de moins de 16 ans à des travaux qui leur sont interdits. La loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, a fait l'objet de quelques infractions dont le chiffre n'est pas indiqué dans le rapport. (*Revue*, 1905, p. 1330.)

En résumé, au cours de l'année 1904, les inspecteurs du travail ont dressé 3.233 procès-verbaux relevant 21.095 contraventions. De ces 3.233 procès-verbaux, 2.899 ont été suivis de condamnations, 90

suivis d'acquittements; les autres étaient en instance ou classés sans suite.

Le service de l'inspection fait connaître que certains juges de paix appliquent des amendes de un et deux francs par contravention alors que le minimum prévu par la loi est de cinq francs. On se borne généralement à rappeler à ces magistrats le texte légal et à en demander la stricte application pour l'avenir. On ne saisirait la Cour de cassation que s'il était démontré qu'il y a, de leur part, mauvais vouloir plutôt qu'ignorance de la loi. G. F. DE S.

UNE ÉCOLE DE DROIT EN INDO-CHINE. — Un arrêté du 1^{er} mars institue à Saïgon des cours de droit à l'usage des indigènes, conformément à une proposition de M. Rodier. Six magistrats sont chargés de la direction de ces cours. L'ouverture des cours est fixée au 12 mars.

SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES (1). — La section des Associations coopératives et ouvrières et la section juridique du Musée social se sont réunies simultanément le 16 janvier dernier sous la présidence de M. Albert Gigot, pour discuter la question de savoir si la loi de 1884 est applicable aux fonctionnaires.

Dans un rapport très documenté, M. Martin-Saint-Léon a montré que les fonctionnaires n'ont guère d'intérêt à user de la loi de 1884, la loi du 1^{er} juillet 1901, sur les associations, leur permettant de se grouper avec autant d'avantages. La loi de 1901, par les facilités qu'elle offre à tous ceux qui veulent former une association, par la liberté qu'elle laisse aux associations déclarées, semble plus libérale que la loi de 1884. La prédilection des agents de l'État pour la forme syndicale semble n'avoir pour cause qu'une confusion entre le droit syndical et le droit de grève : la reconnaissance du premier implique, croit-on, celle du second. Il y a là une erreur juridique que le rapporteur souligne avec raison.

Après une discussion à laquelle prirent part MM. Cheysson, Mabillean, d'Eichthal, etc., les deux sections réunies adoptèrent les conclusions suivantes :

- 1^o La loi de 1884 n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'État.
- 2^o Ces fonctionnaires trouveraient dans la loi de 1901 des avantages équivalents à ceux de la loi de 1884.

(1) *Le Musée social* (février 1906, p. 61). — On lira avec intérêt, sur cette question, le remarquable article publié par M. Barthou, dans la *Revue de Paris* (numéro du 1^{er} mars 1906).

3° Il y a lieu de refuser le droit syndical aux fonctionnaires détenteurs d'une part de la puissance publique.

4° Il y a lieu de leur refuser également le droit de grève ainsi qu'à ceux qui, non détenteurs d'une part de la puissance publique, sont néanmoins affectés à un service dont l'arrêt momentané serait une cause de perturbation fâcheuse pour la vie nationale ou locale.

Jules HOUDOY.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — INCIDENTS SANGLANTS DES INVENTAIRES. — Nous ne pouvons que noter, en les déplorant, les incidents que la formalité des inventaires a provoqués dans la Haute-Loire, notamment à Champels, et dans le Nord, à Boeschepe. Dans cette dernière commune, un boucher M. Géry Ghysem fut tué dans l'intérieur de l'église par une balle de revolver. Des explications données à la Chambre (2^e séance du 6 mars) par M. Dubief, ministre de l'Intérieur, il résulte que le coup aurait été tiré par le fils du percepteur qui aurait cru son père en danger de mort devant la surexcitation de la population. Ces tristes événements démontrent le sang-froid, la prudence et la circonspection dont doivent faire preuve à tous les degrés les agents du Gouvernement. Malheureusement ces qualités n'ont-elles pas fait défaut quelquefois ?

PORT DU COSTUME ECCLÉSIASTIQUE EN PRISON. — Un vicaire d'une église de Comines (Nord), arrêté au cours d'une bagarre qui s'était produite à l'occasion de l'inventaire auquel un agent des domaines avait tenté de procéder, comparait en état de détention préventive, le 21 février, à l'audience des flagrants délits du tribunal de Lille. Les journaux de la région ont signalé, et certains en protestant vivement, que l'Administration pénitentiaire avait obligé l'inculpé à dépouiller le costume ecclésiastique, et à revêtir, à défaut de vêtements laïcs, un costume de condamné. Ce fait n'a rien de surprenant, et les instructions qui ont été appliquées dans l'espèce ont été inspirées par le sentiment du respect dû à un costume ayant un caractère officiel, et dont l'usurpation était punie par l'art. 259 C. pén. (Cf. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 259, n° 20). Elles ne sont pas spéciales aux prêtres; un militaire poursuivi à raison d'un délit de la compétence des tribunaux de droit commun, et détenu préventivement dans une prison départementale, doit également, dès son entrée dans la maison d'arrêt, dépouiller son uniforme. Mais on peut se demander si ces instructions, inspirées nous le répétons par une pensée de haute convenance, ne sont pas en opposition avec la loi du 9 décembre 1905

sur la séparation. Nous n'hésitons pas à le penser; c'est là une des multiples conséquences de cette loi dont la répercussion sur l'ensemble de nos lois et règlements, et spécialement de notre droit pénal, est beaucoup plus considérable qu'on ne croit peut-être.

GENDARMERIE MOBILE. — M. le Ministre de la Guerre a annoncé à la Chambre (1^{re} séance du 27 février, *J. O.* du 28 février) le prochain rétablissement de la gendarmerie mobile; le projet semble prévoir la création d'un corps de 1.000 fantassins et de 1.000 cavaliers, dont les gradés seuls auraient la faculté d'être mariés. La dépense est évaluée à 5 millions lorsque l'organisation aura fonctionné assez longtemps pour motiver un service de retraites.

On espère ainsi éviter, au moins dans une grande mesure, les douloureuses surprises que peut causer l'emploi de l'armée régulière pour le maintien de l'ordre. Il ne faudrait cependant pas se faire cette illusion que la nouvelle troupe réunira les mêmes qualités de sang-froid que la gendarmerie départementale. Ce qui fait la force de cette dernière arme, c'est qu'elle est composée d'hommes recrutés avec le plus grand soin, relativement âgés pour la plupart et qui, tout en demeurant soumis à la discipline militaire, vivent perpétuellement en contact avec la population et acquièrent, par l'exercice pour ainsi dire individuel de leurs fonctions, l'habitude de la responsabilité personnelle. Les mêmes qualités à la fois militaires et civiles ne sauraient se trouver au même degré dans une troupe jeune, recrutée dans des conditions de choix nécessairement moins sévères, et dont le service ne présentera pas, il s'en faut, les mêmes avantages que celui de la garde républicaine (1).

M. HERVÉ ET L'ORDRE DES AVOCATS. — La Cour de Paris a confirmé la décision du Conseil de l'Ordre refusant l'inscription au stage de M. Hervé. Celui-ci, d'après *le Temps* (du 26 février) a écrit au Ministre de la Justice pour lui annoncer qu'il défère à la censure de la Cour de cassation l'arrêt en ajoutant qu'il a été matériellement impossible à la Cour de rédiger, dans une délibération « de quatre minutes » l'arrêt qui a été lu, et solliciter du Garde des Sceaux une enquête à l'effet d'établir le bien-fondé de cette affirmation.

RENSEIGNEMENTS ET FAVEURS. — Au cours de la discussion du budget, quelques députés ont soulevé de nouveau la question des délè-

(1) Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la réduction du service militaire, l'élévation des salaires civils et les difficultés de plus en plus grandes que présente le service de la gendarmerie, rendent le recrutement beaucoup plus difficile.

gués ou, en d'autres termes, des correspondants, autres que les autorités constituées, près desquels l'Administration se renseignerait sur le mérite de certaines demandes de secours ou de sursis d'appel, etc., et qui, trop enclins à considérer l'objet de ces demandes comme des faveurs, s'inspireraient dans leur réponse de considérations spéciales telles que les opinions religieuses ou politiques, vraies ou supposées, de l'intéressé. A cette occasion M. Ribot, dans une brève interruption, a formulé aux applaudissements de la Chambre les vrais principes qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler dans cette *Revue*, car ils doivent recevoir leur application dans tout ce qui touche l'exécution des peines : « Il n'y a pas de faveur en République. Il y a la justice, il y a le droit, il n'y a pas de faveurs. Un sursis d'appel n'est pas une faveur. On ne doit pas, dans ce cas, faire état des opinions politiques, mais uniquement des raisons légitimes qui peuvent motiver l'octroi de la demande. Quand il s'agit de secours pour misère, c'est une honte qu'on tienne compte des opinions politiques ou religieuses pour les accorder ou les refuser. »

JUSTICE MARITIME EN TUNISIE. — Le Département de la Marine emploie en Tunisie un personnel nombreux, justiciable des conseils de guerre, qu'il était jusqu'à ce jour impossible de juger sur place. Pour parer aux inconvénients de toutes sortes résultant de l'obligation d'envoyer à Toulon les prévenus de cette catégorie, un décret du 14 février (*J. O.* du 16 février 1906) a autorisé la réunion à Bizerte d'un conseil de guerre et d'un conseil de revision maritimes spéciaux pour chaque affaire, toutes les fois qu'il y aura lieu de juger, en Tunisie, soit un officier, officier marinier, marin ou autre individu qui, d'après les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer, serait justiciable, en France, d'un conseil de guerre d'arrondissement maritime, soit, par application de l'article 70 de la loi tunisienne de recrutement, un marin indigène non justiciable des conseils de guerre de bord (art. 3).

La formation et la composition des conseils de guerre et de revision maritimes de la Tunisie sont assujetties aux règles fixées, pour la formation et la composition des juridictions similaires des colonies françaises, par le décret du 8 juillet 1903 (art. 4).

Les règles de compétences établies par les articles 74 à 83, 85 à 87, 103, 105 à 112 du Code de justice militaire pour l'armée de mer seront applicables aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes formés sur le territoire tunisien (art. 5).

Les attributions conférées au préfet maritime concernant la procé-

dure devant les conseils de guerre et les conseils de revision siégeant en France, sont exercés, en Tunisie, par le commandant de la marine (art. 7). Celui-ci aura également les attributions conférées en France au préfet maritime et au Ministre de la Marine, en ce qui concerne l'organisation des conseils de guerre.

Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 232 de la loi du 4 juin 1858, la reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris, ou des condamnés par contumace, qui appartenaient à un service ou à un bâtiment placé sous les ordres du commandant de la marine en Tunisie ou qui ont été repris sur le territoire tunisien, pourra être faite par un conseil de guerre formé sur place, en vertu de ce décret.

Dans le second des cas prévus à l'art. 191 de la même loi, l'affaire sera renvoyée devant un conseil de guerre composé d'autres juges ou, en cas d'impossibilité, devant le conseil de guerre permanent du 5^e arrondissement maritime, à Toulon. Il en est de même dans le cas prévu à l'art. 233.

Les dossiers des procédures concernant les individus jugés par les conseils de guerre maritimes de Tunisie, seront conservés au greffe central maritime de Toulon, à l'exception de ceux concernant les marins indigènes qui seront classés à l'arsenal de Sidi-Abdallah.

LES ACCIDENTS PROFESSIONNELS DANS L'ARMÉE. — Dans sa 2^e séance du 5 mars (*J. O.* du 6 mars 1906) la Chambre a adopté un projet de résolution présenté par MM. de Gailhard-Bancel, de Castelnau et Forest, invitant « le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai possible, un projet de loi étendant et adaptant les principes essentiels de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, à la réparation pécuniaire des accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire ».

« Je ne dis pas, observa avec raison M. de Gailhard-Bancel, en développant ce projet, que la loi des accidents du travail soit applicable entièrement aux militaires blessés à l'occasion du service; cette application complète serait impossible. C'est pour cela que je demande au Gouvernement de vouloir bien étudier un projet étendant et adaptant les principes essentiels de la loi de 1898 sur les accidents aux militaires blessés dans l'accomplissement de leur service. Je n'insiste donc pas davantage, j'ajouterai seulement que la tâche du Gouvernement sera singulièrement facilitée par la proposition de loi sur cette question, que notre ancien collègue, M. Mirman, a déposée au mois de mars, l'année dernière. » Les mêmes arguments peuvent

être invoqués en ce qui concerne l'extension de la loi de 1898 aux accidents du travail dans les prisons.

ÉTAT DE LA FEMME VEUVE OU DIVORCÉE. — Un décret du 21 février (J. O. du 22 février) promulgue la loi modifiant l'art. 386 C. civ. et supprimant la disposition finale de cet article aux termes de laquelle la femme veuve ou divorcée perdait, au cas de second mariage, la jouissance légale du bien de ses enfants mineurs.

PRIVILÈGE DES BOUILLEURS DE CRU. — Le 28 février l'*Officiel* promulguait une loi votée d'urgence par la Chambre, acceptée sinon subie par le Gouvernement et le Sénat (la passivité, a dit M. Rouvier, est une forme de courage) dans le but très évident de ne pas retarder le vote des douzièmes provisoires, aux termes de laquelle :

« Article unique. — Les propriétaires distillant les marcs, vins, cidres et poirés, prunes, cerises, prunelles et lies qui proviennent exclusivement de leurs récoltes, sont dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de l'exercice à partir du 1^{er} mars 1906. »

Les départements producteurs se réjouissent, les *betteraviers* protestent au nom de l'égalité devant l'impôt.

PEINES CORPORELLES EN DANEMARK. — Les journaux signalent la première application de la loi danoise rétablissant les peines corporelles (*Revue*, 1905, p. 1082). Un « apache » de Copenhague, nommé Nielsen, a subi 13 coups de verge pour diverses voies de fait. (*Le Temps* du 5 mars 1906.)

LES TRAVAUX FORCÉS AU LUXEMBOURG. — Les condamnés aux travaux forcés, dans le grand-duché de Luxembourg, sont encore astreints à traîner le boulet. Un projet de loi actuellement soumis à la Chambre des députés et qui a déjà obtenu l'avis favorable de la Cour suprême a pour but de supprimer cette peine accessoire.

LES HABITATIONS A BON MARCHÉ. — La Société française des habitations à bon marché a tenu, le 26 février, son assemblée générale au Musée social, sous la présidence de M. A. Ribot, membre de l'Académie française.

M. Georges Picot, président de la Société, dans une allocution très applaudie, a fait remarquer que si un grand nombre de sociétés coopératives se sont créées depuis plusieurs années pour faciliter la construction de maisonnettes avec jardin, il n'existe encore aucune institution en France à laquelle l'ouvrier, chef de famille, puisse

s'adresser pour obtenir un prêt individuel devant lui permettre de faire face aux frais de construction de sa maison. Il n'en est pas ainsi en Angleterre où 2.500 *building societies*, caisses de prêt foncier, ont facilité la construction de plusieurs milliers de maisonnettes, ni en Belgique où les caisses de crédit, aidées par les caisses d'épargne, ont prêté dans le même but depuis quelques années 60 millions. Il serait utile que l'initiative privée créât en France des institutions semblables.

LE REPOS HEBDOMADAIRE EN ITALIE. — D'après la *Revista internazionale di scienze sociali* (décembre 1905, p. 604 et janvier 1906, p. 155), le Gouvernement italien a saisi le Conseil du travail d'un projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement, et qui établirait, sauf exception, l'obligation d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives dans lesquelles devrait être rangée la journée du dimanche pour tous les individus engagés dans une branche quelconque d'industrie ou de commerce. Les industriels pouvant travailler pendant tout ou partie du dimanche seraient d'ailleurs tenus d'assurer à leurs employés un jour de repos dans la semaine.

M. CÉSAR LOMBROSO. — A l'occasion du prochain Congrès d'anthropologie criminelle, qui doit se réunir à Turin le 28 avril prochain (*supra*, p. 368) un Comité s'est constitué en Italie, sous la présidence de M. le professeur Léonard Bianchi, Ministre de l'Instruction publique, en vue de manifester au célèbre professeur de Turin l'admiration du monde savant, pour l'originalité de son œuvre. Ce Comité se propose de donner à cette manifestation « une forme multiple, tant par une publication ayant pour but de rappeler et de faire ressortir toute la complexité de l'œuvre de Lombroso dans les divers champs de la science, que par un don artistique portant son effigie, et enfin un album contenant les signatures de tous les adhérents en Italie comme à l'étranger (1) ».

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIA. — Janvier 1906. — Première partie.

1^o A nos lecteurs. — M. le sénateur Beltrani Scalia, vient d'abandonner, au profit de l'Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers, la propriété de la *Rivista*. L'honorable

(1) Les souscriptions doivent être adressées à M. le D^r C. Mariani, Corso Umberto, 7, à Turin.

directeur général des prisons, M. Doria, continue d'ailleurs à en assurer la direction, avec l'aide de M. Bruno Franchi. Sans modifier ses divisions habituelles, la *Rivista* qui entre dans sa 31^e année, élargit toutefois son programme, et, par son sous-titre, elle indique qu'elle embrassera désormais l'étude des sciences pénitentiaires dans leurs rapports avec l'anthropologie, la sociologie, le droit pénal et administratif et la police scientifique. Elle sera, en outre, à la fois l'organe de la Commission internationale près de la délégation italienne et le bulletin officiel des prisons et des *riformatori*. La première partie s'occupera exclusivement des questions scientifiques; la deuxième sera, à proprement parler, le bulletin officiel des prisons; enfin, la troisième, affirmant dans son sous-titre son but depuis longtemps connu, sera dite : *lectures pour les détenus, chronique des riformatori*. L'Italie possède donc désormais, officiellement, le journal des prisonniers, que beaucoup d'esprits sérieux considèrent en France comme une utopie irréalisable, et dont le numéro-spécimen publié, il y a quelque dix ans, à l'occasion du Congrès de patronage de Bordeaux, n'a été suivi d'aucun autre.

Dans son article-programme, M. Doria, après avoir rendu un juste hommage à l'éminent fondateur de la *Rivista*, indique brièvement les horizons nouveaux ouverts à la pénologie par la fièvre de progrès qui s'est répandue dans tout le monde civilisé, et, spécialement en Italie, par les réformes récemment réalisées ou sur le point de l'être : condamnation conditionnelle, réorganisation du casier judiciaire (*supr.*, p. 471), suppression du domicile forcé, emploi de la main-d'œuvre pénale à l'*aperto*, intervention de l'autorité judiciaire dans l'internement et la libération des aliénés, éducation correctionnelle et réformatrice, dispositions nouvelles sur la police judiciaire et les prisons contenues dans le projet de Code de procédure pénale, etc. Toutes ces questions appellent le concours mutuel des pénitentiaires, des magistrats, des professeurs. Ce concours, nul doute que M. Doria ne sache le réunir et que, sous sa direction féconde, la *Rivista* n'acquière de plus en plus une haute autorité scientifique.

2^o *Folie et criminalité*, par le Dr Augusto Saccozzi (*Revue*, 1905, p. 1390). — L'auteur étudie la frénésie alcoolique.

3^o *Grand-Duché de Luxembourg*. — *Influence de l'alcoolisme sur la criminalité et mesures préventives contre l'alcoolisme*, par Bruck-Faber (*supr.*, p. 455).

4^o *Législation étrangère* (analyse sommaire, d'après l'*Annuaire de législation étrangère*, des principales lois pénales promulguées en 1903).

5^o *Revue bibliographique*. — L'application des institutions pénitentiaires (article de la *Rivista di Roma* sur les dernières réformes). — Statistique des Congrès pénitentiaires internationaux. — Statistique pénitentiaire belge.

6^o *Variétés*. — La réforme du Code de procédure pénale. — Centaines de femmes sauvées dans un incendie. (La présence d'esprit de deux domestiques a permis d'évacuer sans accident de personnes, une prison de New-York contenant 1.200 femmes qui a été entièrement détruite en quelques heures.) — Une condamnée à mort. Lente et émouvante agonie. (Par suite des mauvaises dispositions prises, l'agonie d'une femme Rogers, condamnée à mort à Windsor (États-Unis) se serait prolongée pendant plus d'une heure.)

Deuxième partie. — Actes officiels. — Circulaires.

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi. — L'arbre de Noël. (Traduit de Dostoïevski, par Linda Ferrari.) — La neige tombe, par Giuseppina de Angelis. — De l'institut de correction à la maison de peine, par Giuseppina de Angelis. — Les alliances de la maison de Savoie à Rome. — Chronique des *riformatori* (Turin : visite de la reine mère; Tivoli : un rapport du directeur permet d'augurer les meilleurs effets du remplacement des gardiens par des instituteurs, fête de Noël); Rome : visite par les élèves d'établissements industriels; anniversaire de la naissance du roi, fête de Noël; San Lazzaro (Parme) : conférence du directeur sur le nouveau régime éducatif; Gênes : visite des évêques de Mileto et Norcia au navire-école *Redenzione*. — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

REVISTA PENITENCIARIA. — Janvier 1906. — *Montesinos et le système progressif*. — L'auteur étudie, d'après des ouvrages anglais et allemands, les causes qui ont amené l'adoption, en Angleterre, du régime irlandais, ou de Crofton, et, d'après les mêmes ouvrages, il montre l'influence que les réformes introduites par Montesinos dans le pénitencier de Valence ont eue sur l'esprit de Crofton, notamment en ce qui concerne les avantages de la libération conditionnelle (1).

Conseil pénitentiaire. — Séance du 21 octobre 1905. — Suite de la discussion sur une adjudication de drap (*supr.*, p. 378).

Informations et initiatives sociales. — *Chronique générale*. — L'école

(1) En 1856, en effet, Crofton était au nombre des adversaires de la libération conditionnelle. (V. A. Ribot, *Le système pénitentiaire en Angleterre*, *Revue des Deux Mondes*, février 1873.)



du bien. (Analyse d'un article de M. Paul Strauss dans *le Figaro* du 20 septembre). — Les juntas locales des prisons. (Elles doivent s'inspirer des idées de M. Strauss; leur rôle social.)

Histoires pénitentiaires exemplaires. — Sous cette rubrique la *Revista* se propose d'illustrer par des faits ses enseignements théoriques. Dans un premier récit intitulé « Prométhée en Australie », elle emprunte à un auteur anglais, M. Forgues, le récit de la transformation morale d'un forçat, Charles Anderson, obtenue par la douceur du capitaine Machonochie. Ce récit est intéressant en outre par les détails qu'il donne sur le régime vraiment épouvantable infligé aux *convicts* à une certaine époque et sur l'excessive rigueur de la justice anglaise. Anderson, en effet, après avoir reçu à Navarin une blessure qui avait occasionné chez lui une excessive irritabilité nerveuse, avait été condamné à l'âge de 18 ans à 7 ans de déportation et l'on a tout lieu de se demander s'il avait la pleine responsabilité de ses actes.

Chronique des faits scientifiques. — A. *Police* : Étude sur l'organisation de la police anglaise. — B. *Informations étrangères* : Les mineurs abandonnés et la loi prussienne de 1900, par Julián Juderías. — Les prisons anglaises en 1904-1905. — La diffamation (d'après la loi californienne du 26 mars 1901 et les art. 259 et suivants du Code de cet État).

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MARS 1906

Présidence de M. Albert Gigot, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 21 février, est lu par M. TEUTSCH, Secrétaire.

Excusés : MM. A. Berlet, Bérenger, Cartier, Cauvière, Cruppi, Demy, Et. Flandin, G. Grosjean, Groussau, Larnaude, de Las Cases, Morizot-Thibault, du Monceau, Georges Picot, Regnault, Ribot, F. Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Permettez-moi, Messieurs, de profiter de la lecture que vous venez d'entendre pour rectifier une erreur matérielle d'impression, commise p. 409 à la fin du rapport de M. Lacoïn. Elle vient de nous être très aimablement signalée par M. le professeur Le Poittevin qui nous a fait remarquer, en même temps, qu'elle était la reproduction d'une faute antérieurement commise en 1901 (p. 4193). Nous aurions voulu, M. le rapporteur et moi, lui laisser le soin de la rectifier. Il s'est dérobé, M. le rapporteur aussi; ils ont pensé sans doute que ce soin revenait à celui qui a la responsabilité du dernier bon à tirer, et je m'exécute très volontiers.

Notre honorable collègue, M. Lacoïn, nous a rappelé à la dernière séance les conclusions de la commission chargée, en 1901, de préciser les modifications à apporter dans l'art. 114 C. p., en vue de mieux protéger les citoyens contre les abus d'autorité des magistrats.

Cette Commission proposait d'ajouter aux deux alinéas actuels de l'art. 114, un troisième alinéa comprenant sept paragraphes.